

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.943	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

<i>Ordonnance</i> n° 31-72 du 23 août 1972, portant ratification des accords signés à Alger le 8 juillet 1972 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire	583
<i>Ordonnance</i> n° 32-72 du 24 août 1972, portant institution d'une carte d'identité de commerçant pour les étrangers	584
<i>Ordonnance</i> n° 33-72 du 29 août 1972, portant création d'un fonds de garantie pour l'exercice du commerce en République Populaire du Congo	585
Présidence du Conseil d'Etat	
<i>Décret</i> n° 72-294 du 17 août 1972, portant nomination en qualité de directeur du contrôle des prix ...	585
<i>Décret</i> n° 72-295 du 17 août 1972, portant nomination d'un administrateur stagiaire des services administratifs et financiers en qualité de directeur du commerce intérieur à la Direction Générale du Commerce	585

<i>Décret</i> n° 72-297 du 26 août 1972, modifiant l'article 2 du décret n° 72-123 du 19 avril 1972, instituant les plaques d'immatriculation réfléchissantes pour les véhicules circulant par terre ..	586
---	-----

<i>Décret</i> n° 72-296 du 23 août 1972, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais	586
---	-----

<i>Décret</i> n° 72-298 du 29 août 1972, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais	586
---	-----

<i>Actes en abrégé</i>	586
------------------------------	-----

Défense Nationale

<i>Décret</i> n° 72-283 du 12 août 1972, portant promotion de médecin militaire	587
---	-----

Postes et Télécommunications

<i>Actes en abrégé</i>	587
------------------------------	-----

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Ministère des Finances et du Budget

<i>Décret</i> n° 72-293 du 17 août 1972, portant nomination d'un magistrat	588
--	-----

<i>Actes en abrégé</i>	588
------------------------------	-----

Rectificatif à l'arrêté n° 965/MFB-TG. du 4 mars 1972, portant promotion au titre de l'année 1970 des fonctionnaires des catégories C et D des services administratifs et financiers (Trésor) ... 588

Délibération n° 1 du 13 juin 1972, portant approbation du budget 1972 de la Caisse Congolaise d'Amortissement..... 589

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

Actes en abrégé..... 589

Mines

Actes en abrégé..... 591

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 72-252 du 21 juillet 1972, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Gabonaise..... 591

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile

Actes en abrégé..... 592

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Décret n° 72-304 du 29 août 1972, portant titularisation au titre de l'année 1971 d'un médecin stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (Services Sociaux) de la Santé Publique. 592

Décret n° 72-305 du 29 août 1972, portant titularisation au titre de l'année 1970, des médecins stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (Services Sociaux) de la Santé Publique. 593

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Actes en abrégé..... 593

Rectificatif à l'arrêté n° 1520/MPUH-CAD-DAF. du 7 avril 1972, portant promotion d'un agent technique géographe de la catégorie C II des services techniques du service géographique (avancement 1970)..... 593

Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

Décret n° 72-300 du 29 août 1972, portant reclassement d'un secrétaire d'administration principal de 4^e échelon des services administratifs et financiers 593

Décret n° 72-301 du 29 août 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications 594

Décret n° 72-302 du 29 août 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Trésor..... 595

Décret n° 72-303 du 29 août 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique, des étudiants en médecine revenus d'U.R.S.S.... 595

Actes en abrégé..... 596

Ministère du Commerce

Décret n° 72-299 du 29 août 1972, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 33-72 du 29 août 1972, portant création du fonds de garantie pour l'exercice du commerce en République Populaire du Congo..... 598

Actes en abrégé..... 599

Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Actes en abrégé..... 608

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

Actes en abrégé..... 620

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Conservation de la propriété foncière..... 620

Union Douanière et Economique

Décision n° 171-72/SG-UDFAC. du 9 août 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Bata S.A. Camerounaise à Douala.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 31-72 du 23 août 1972, portant ratification des Accords signés à Alger le 8 Juillet 1972 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les Accords ci-après signés à Alger le 8 juillet 1972 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire :

Accord de Coopération Economique et Technique ;
Accord de Coopération Culturelle et Scientifique.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

— o o —

ACCORD

*de Coopération Economique et Technique entre le
Gouvernement de la République Populaire du Congo
et le Gouvernement de la République Algérienne
Démocratique et Populaire*

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Désireux d'approfondir les relations amicales entre les deux Pays et leurs Peuples ;

Considérant leurs intérêts communs au Développement Economique de leurs Pays et

Reconnaissant les avantages qui résultent pour les deux Pays d'une Coopération Economique et Technique plus étroite, sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité en droits et des avantages mutuels, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les parties contractantes décident, dans les limites de leurs possibilités, de coopérer par tous les moyens sur toutes les questions ayant pour objet l'étude, la mise au point et la réalisation des programmes visant à développer l'économie de la République Populaire du Congo et celle de la République Algérienne Démocratique et Populaire. Les parties contractantes collaborent en tant que partenaires égaux en droits.

Art. 2. — Le présent Accord couvre les domaines économique et technique. Une liste indicative de projets qui pourraient être réalisés par les deux parties dans le cadre de cet Accord sera établie conjointement.

Art. 3. — Sur la base et dans le cadre du présent Accord, il est prévu de conclure des Accords spéciaux relatifs à chaque projet relevant des domaines définis à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Aux fins de réaliser la coopération dans les domaines précisés à l'article 2, le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire décide d'utiliser comme moyens l'assistance technique et matériel.

Art. 5. — L'assistance technique que le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire accordera au Gouvernement de la République Populaire du Congo pourra revêtir l'une ou la totalité des formes suivantes :

- a) Etudes des projets de développement ;
- b) Réalisation technique de ces projets ;
- c) Encadrement technique et formation des nationaux congolais.

Art. 6. — Toute la documentation technique envoyée à la partie congolaise par la partie algérienne concernant les livraisons algériennes et la réalisation des projets conformément au présent Accord sera utilisée exclusivement par la République Populaire du Congo pour ses besoins propres et ne sera communiquée à aucun Pays tiers.

Toute la documentation technique et toutes les informations reçues par la partie algérienne de la partie congolaise concernant les projets qui seront réalisés, en exécution des contrats passés dans le cadre du présent Accord, ne seront communiquées à aucun Pays tiers.

Art. 7. — Les engagements de chaque partie contractante concernant la réalisation des objectifs de coopération seront établis à l'occasion de la conclusion des Accords spéciaux.

Art. 8. — 1 Afin de faciliter la réalisation du programme de coopération économique prévu par le présent Accord, une commission mixte de coopération sera constituée, composée des représentants des deux Gouvernements et des techniciens congolais et algériens.

2 La commission mixte se réunira, alternativement sur le territoire de la République Algérienne Démocratique et Populaire et la République Populaire du Congo chaque fois que les deux Gouvernements le jugeront nécessaire.

3 La commission mixte bénéficiera de la collaboration des autorités compétentes des deux Pays et soumettra aux deux Gouvernements des recommandations documentées sur les projets à réaliser.

4 La commission mixte examinera tous les problèmes litigieux et les soumettra aux deux Gouvernements en vue d'un règlement à l'amiable.

5 La commission mixte encouragera les échanges d'informations économiques entre les deux Pays ainsi que les missions d'études.

Art. 9. — 1 Le présent Accord est conclu pour une durée de 3 ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes avec un préavis de 3 mois avant l'expiration.

2 Pendant la période de validité de l'Accord, il ne peut être procédé à sa révision qu'avec le consentement des parties contractantes.

3 La dénonciation du présent Accord ne portera atteinte ni à la réalisation des projets en cours d'exécution, ni à la validité des garanties déjà accordées dans le cadre de l'Accord.

Art. 10. — Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur, pour les deux parties à la date de sa signature.

Il entrera définitivement en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux parties.

Fait à Alger, le 8 juillet 1972.

En deux exemplaires originaux en langue française, les deux faisant également foi.

(é) Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo,

(é) Pour le Gouvernement de la République
Algérienne Démocratique et Populaire,

Pour copie certifiée conforme,
Brazzaville, le 13 juillet 1972.

Le chef de la division des traités
et conventions,
B. MATINGOU.

ACCORD

de Coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Désireux de développer les liens culturels et scientifiques entre les deux Pays dans l'intérêt du développement du continent et du renforcement des relations d'amitié entre les deux peuples.

Sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'indépendance nationales, de l'égalité en droits et des avantages mutuels, de la non-ingérence dans les affaires intérieures sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Les parties contractantes favoriseront la coopération entre les institutions d'enseignement, d'art et de culture par des échanges d'informations et de matériels des divers domaines de la science, de l'enseignement, de l'art, de la culture et du sport et de publications et d'ouvrages scientifiques, techniques littéraires et artistiques.

Les parties contractantes favoriseront les échanges des formations artistiques et des délégués pour des visites d'études et de documentation.

Art. 2. — Chacune des deux parties contractantes facilitera, dans la mesure du possible, aux ressortissants de l'autre partie, notamment par l'octroi de bourses d'études ou de stages, l'accès à ses universités, instituts et autres établissements d'enseignement.

Art. 3. — Les parties contractantes encourageront les échanges d'expérience quant à l'enseignement et favoriseront l'envoi de mission d'études, de professeurs et de spécialistes dans les domaines culturels et scientifiques.

En ce qui concerne l'envoi de professeurs et de spécialistes dans les domaines de la science, de l'enseignement, de l'art et de la culture, les conditions d'assistance technique seront précisées par des protocoles conclus entre les institutions intéressées des deux pays.

Art. 4. — Chaque partie contractante encouragera, autant que possible, l'étude de l'histoire et de la culture de l'autre pays, dans ses institutions d'enseignement et par ses organes de diffusion de la culture.

Art. 5. — Les parties contractantes favoriseront la collaboration entre les organes de radiodiffusion de télévision, d'information de presse et faciliteront également les visites mutuelles de journalistes et reporters photographes des deux pays.

Art. 6. — Les parties contractantes encourageront la collaboration entre leurs organisations sportives en vue d'organiser des compétitions entre les deux pays.

Art. 7. — Les ressortissants de chaque partie contractante respecteront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre pays.

Art. 8. — Le présent Accord sera réalisé sur la base de programmes périodiques d'application qui préciseront aussi les conditions financières de l'exécution des échanges inclus dans ces programmes.

Les négociations peuvent avoir lieu, alternativement dans les capitales des deux pays.

Art. 9. — Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans et sera renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes avec préavis écrit de trois mois avant l'expiration de chaque période.

Pendant la période de validité de l'Accord, il ne peut être procédé à sa révision qu'avec le consentement des parties contractantes.

La dénonciation du présent Accord ne portera pas atteinte au déroulement des actions en cours d'exécution.

Art. 10. — Le présent Accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Alger le 8 juillet 1972,

en deux exemplaires originaux en langue française, les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo,

(é) Henri LOPES.

Ministre des affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la République
Algérienne Démocratique et Populaire,

(é) Adbelaziz BOUTEFLIKA

Ministre des affaires étrangères.

Pour copie certifiée conforme,
Brazzaville, le 13 juillet 1972.

Le chef de division des traités,
et conventions.

B. MATINGOU.

— o o —

ORDONNANCE N° 32-72 du 24 août 1972, portant institution
d'une carte d'identité de commerçant pour les étrangers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 24-72 du 12 juin 1972, portant réglementation de l'exercice de la profession commerciale ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Aucun étranger ne peut exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale sans être titulaire de la carte d'identité de commerçant.

Art. 2. — La carte d'identité de « commerçant » est délivrée :

A Brazzaville par la Direction Générale du Commerce ;

Dans les Chefs-lieux de Région par les Commissaires du Gouvernement ;

Dans tous les Districts par les Chefs de Districts.

Art. 3. — La carte d'identité doit porter les indications suivantes :

Les noms et prénoms ;

La date et le lieu de naissance ;

La nationalité ;

Le numéro de la carte de séjour ;

L'activité commerciale, industrielle ou artisanale exercée.

Art. 4. — Au cas où l'étranger se propose d'exercer son activité dans plusieurs Régions ou plusieurs Districts, la carte d'identité lui sera établie par le Commissaire de Gouvernement ou le Chef de District du lieu de son principal établissement.

Art. 5. — La carte d'identité de commerçant ne peut être délivrée aux étrangers qui n'ont pas reçu l'autorisation de se fixer au Congo.

Art. 6. — L'obligation de la carte d'identité s'impose également aux présidents directeurs généraux des sociétés anonymes, aux gérants des sociétés à responsabilité limitée, aux directeurs de succursales ou d'agences, à toutes les personnes qui exercent les fonctions de directeur de société par délégation.

Art. 7. La délivrance de la carte d'identité est subordonnée au paiement de la taxe de 5 000 francs CFA à verser au fond de garantie.

Art. 8. — A date de la promulgation de la présente ordonnance, il est interdit à tout étranger d'exercer sur le territoire congolais une profession commerciale, industrielle ou artisanale sans justifier de la possession de la carte d'identité de « commerçant ».

Art. 9. — Toute infraction aux prescriptions de la présente ordonnance sera punie d'une amende de 18 000 à 360.000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à six mois ou d'une de ces deux peines seulement.

Art. 10. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE n° 33-72 du 29 août 1972, portant création d'un fonds de garantie pour l'exercice du Commerce en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 24-72 du 12 juin 1972, portant réglementation de l'exercice de la profession commerciale ;

Vu l'ordonnance n° 32-72 du 24 août 1972, portant institution d'une carte d'identité de commerçant pour les étrangers ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert dans les écritures de la Banque Commerciale Congolaise (B.C.C.), un compte d'affectation spéciale intitulé :

« FONDS DE GARANTIE DES CREDITS AUX COMMERÇANTS CONGOLAIS »

Art. 2. — Le Fonds de garantie est alimenté par :

Les cautions versées par les commerçants non congolais en application de l'ordonnance n° 24-72 du 12 juin 1972 susvisé ;

Les dotations et subventions de l'Etat ;
Les revenus de ses placements ;
Les dons et legs de toute nature ;
La taxe sur la carte d'identité de commerçant pour les étrangers.

Art. 3. — Le Fonds bénéficie de la garantie de l'Etat.

Art. 4. — Seuls pourront bénéficier de la garantie de ce fonds, les congolais qui se consacrent exclusivement à la profession commerciale.

Art. 5. — Le Fonds de garantie est géré par le ministère du commerce.

Art. 6. — L'organisation, les modalités de fonctionnement et d'intervention du fonds seront fixées par décret.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 72-294 du 17 août 1972, portant nomination de M. Ibarra (Jean-Firmin) en qualité de directeur du Contrôle des Prix.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-178/FP-PC du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels des douanes et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 72-161 du 13 mai 1972, portant réorganisation des services du commerce ;

Vu la lettre n° 1155/MFB-4-2 du ministère des finances et du budget ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ibarra (Jean-Firmin), inspecteur des douanes de 3^e échelon, est nommé directeur du Contrôle des Prix.

Art. 2. — M. Ibarra (Jean-Firmin) conserve à titre personnel tous les avantages financiers dont il bénéficiait dans son administration d'origine.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du commerce,
D. MANU-MAHOUNGOU.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 72-295 du 17 août 1972, portant nomination de M. Ekia (Albert), administrateur stagiaire, des services administratifs et financiers, en qualité de directeur du Commerce intérieur à la Direction Générale du Commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers et l'ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 72-161 du 13 mai 1972, portant réorganisation des Services du Commerce ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ekia (Albert), administrateur stagiaire, des services administratifs et financiers est nommé directeur du Commerce Intérieur.

Art. 2. — M. Ekia (Albert) percevra une indemnité de représentation au taux prévu en faveur des directeurs d'Administration centrale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise des fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre du commerce,
D. MANU-MAHOUNGOU.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-E. POUNGUI.

DÉCRET n° 72-297 du 26 août 1972, modifiant l'article 2 du décret n° 72-123 du 19 avril 1972 instituant les plaques d'immatriculation réfléchissantes pour les véhicules circulant par terre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-123 du 19 avril 1972, instituant les plaques d'immatriculation réfléchissantes pour les véhicules circulant par terre,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le délai de 4 mois à compter du 19 avril 1972 prévu pour l'application du décret est reporté au 31 décembre 1972.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et la sécurité et le ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 26 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation
civile,
Capitaine L.-S. GOMA.

DÉCRET n° 72-296 du 23 août 1972, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

MM. Gando (Roger), chef d'Exploitation et d'Usine Hydroélectrique, Brazzaville ;

Itoua (Edouard), chauffeur en service au ministère des finances et du budget, Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-298 du 29 août 1972, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. Malonga (Jacques), détaché auprès de l'Office des Bois d'Afrique Equatoriale, Paris.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 3949 du 25 août 1972, M. Sita (Alphonse) attaché des services administratifs et financiers, en service au Service Central du Chiffre et des Télégrammes secrétaire Général du Conseil d'Etat, est nommé par intérim, chef du Service Central du Chiffre et des Télégrammes en remplacement de M. Gamassa (Pascal), bénéficiaire d'un congé administratif de 4 mois.

M. Sita (Alphonse) percevra à cet effet, l'indemnité de représentation accordée au titulaire et prévue par le décret n° 64-132 du 24 avril 1964.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1972.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 72-283 du 12 août 1972, portant promotion de médecin militaire.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,
ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 ou 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-31 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 68-115 du 4 mai 1968, portant statut des cadres du service de santé ;

Vu le décret n° 72-202 du 7 juin 1972, relatif à la rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens, dentistes militaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre définitif à compter du 21 juin 1972.

Au grade de médecin-lieutenant

Le médecin-aspirant Mitsindou (Jean-Claude).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion - Titularisation

— Par arrêté n° 3882 du 19 août 1972, conformément aux dispositions de la convention collective, des agents contractuels de la catégorie F de l'Office National des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1971 aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Agents manipulateurs, catégorie F

Au 2^e échelon, indice 150 :

MM. Asselam (Bernard), pour compter du 27 septembre 1971 ;

Kaba (Albert), pour compter du 16 janvier 1971 ;
Lekouonengo (Victor), pour compter du 28 novembre 1971 ;

Makambala (Edouard), pour compter du 25 août 1971 ;

Moumboko-Bakala (Alphonse), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;

Mme Mouyabi (Françoise), pour compter du 1^{er} février 1971 ;

MM. N'Goubili (Pierre), pour compter du 10 septembre 1971 ;

N'Zedimba (Auguste), pour compter du 2 septembre 1971 ;

Okandza (Jean-Pierre), pour compter du 17 août 1971 ;

M^{lle} Ourina-Mitsingou (P.), pour compter du 2 avril 1971 ;

M. Pandi-Moussa (Jean), pour compter du 27 septembre 1971.

Au 3^e échelon, indice 160 :

MM. Amona (Raymond), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Emani (Ferdinand), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

Matsiona (Joachim), pour compter du 27 juin 1971 ;
N'Diaye (Moustapha), pour compter du 2 juillet 1971 ;

Niambi (Alphonse), pour compter du 2 juillet 1971 ;
Samba (Henri), pour compter du 13 octobre 1971 ;
Samba (Ernest), pour compter du 2 juillet 1971.

Au 4^e échelon, indice 170 :

M. Ounina (Mathieu), pour compter du 1^{er} mars 1971.

Au 5^e échelon indice 190 :

M^{lle} Amboungou (Georgina), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

MM. Bambela (Philippe) ;
Banakissa (Grégoire) ;
Biatoumoussoka (Emmanuel) ;
Bidié (Jean), pour compter du 8 novembre 1971 ;
Kissita (Edouard), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Kouta (Jean-Pierre) ;
M^{lle} Loubouakou (Bernadette) ;
Loufoua (Hilaire), pour compter du 26 juin 1971 ;
Makaya (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
Makaya-Besmann (Jérémie), pour compter du 19 juillet 1971 ;

Kibongui (Daniel), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
Maloula (Georges), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Mantsenda (Jean), pour compter du 1^{er} mai 1971 ;
M'Boungou (Alberic), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Miakatsindila (Grégoire), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;

Miansoni (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Mouélé (Emile), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
Moukilou (Charles), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

N'Galibili (Pierre-Claver) ;
N'Gassaki (Bernard), pour compter du 28 avril 1971 ;

N'Gekala (François), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

M^{lle} Niambi (Françoise), pour compter du 7 juillet 1971 ;
Ondzé (Jérôme), pour compter du 8 novembre 1969
Sitou (Jean-Joseph), pour compter du 22 juin 1971.

Au 6^e échelon, indice 210 :

Pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

MM. Katsongó (Jean-Baptiste) ;
Kouivot (Louis) ;
Loemba (Isidore) ;
Loko (Yves) ;
M'Piaka (Eugène) ;
N'Goma (Ernest) ;
N'Koukou (Marcel) ;
Sombo (Valentin) ;
Tomadiatounga (Pierre) ;
Wissika (Eugène).

Au 7^e échelon, indice 230 :

MM. Kialoungou (Jean-Bapitste), pour compter du 4 juillet 1971 ;
N'Guimbi (Joseph), pour compter du 8 mai 1971.

Au 8^e échelon, indice 250 :

Pour compter du 1^{er} octobre 1971 :

MM. Kikossi (Thomas) ;
Loko (Victor).

Au 9^e échelon, indice 260 :

M. Liellenga (Ferdinand), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Au 10^e échelon, indice 280 :

M. Ferrand-Poaty (Edouard), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3775 du 12 août 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les agents techniques des cadres de la catégorie DII, des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC :

Pour le 5^e échelon :

Akouango (Médard), pour compter du 22 août 1971.

Pour le 6^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

MM. Bikindou (Etienne) ;
Ipari (Jean) ;
Opfou (Bernard) ;
Loulendo (Firmin) ;
Makela (François), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Pour le 7^e échelon :

MM. Kibongui (Fidèle), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Koubangou (Dominique) ;
Yoyo (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Mahoungou (Edouard), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Matoko (André), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Milandou (Antoine) ;
Mouanga (Jean-Claude) ;
M'Pena (Charles).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2950 du 29 juin 1972, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, indice 380, les agents des Installations Electromécaniques des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Postes et Télécommunications dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 9 octobre 1971 :

MM. Hemilembolo (Paul) ;
Moussirou (Jean-B.) ;
Bimbou (Albert) ;
N'Golali (Pierre) ;
Kissa (Dominique) ;
Babingui (Antoine) ;
Ontсила (Charles).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2949 du 29 juin 1972, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon (indice 230) les agents techniques principaux stagiaires des cadres de la catégorie DI des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 9 octobre 1971 :

MM. Bavinga (Daniel) ;
Bondzi (Antoine) ;
Embama (Victor) ;
Koukoutou (Albert) ;

MM. Nombert (Marcelin) ;

Potard-Mohoussa (Thimoléon) ;

N'Zambé (Prosper), pour compter du 23 juin 1971.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 72-293 du 17 août 1972, portant nomination de
M. Dhello (Thomas) magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat,
garde des sceaux ministre de la justice ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1971, portant statut de la magistrature et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 72-263 du 3 août 1972, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. Dhello (Thomas) ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dhello (Thomas), magistrat stagiaire, de 2^e groupe du 2^e grade est nommé Premier substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1972.

Le chef de bataillon,
Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Pour le vice-président du Conseil d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice absent,

Le ministre des finances et du budget
chargé de l'intérim,

A.-E. POUNGUI.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Promotiu - Divers

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 965/MFB-TG du 4 mars 1972, portant promotion au titre de l'année 1970 des fonctionnaires des catégories C et D des services administratifs et financiers (trésor), en ce qui concerne M. N'Samoukounou (Ambroise).

Au lieu :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres des catégories D.

HIÉRARCHIE II

Comptables

Au 3^e échelon :

MM.....
N'Samoukounou (Ambroise) pour compter du 23 décembre 1967.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres des catégories C.

HIÉRARCHIE II

Comptables

Au 3^e échelon :

MM.....
N'Samoukounou (Ambroise), pour compter du 5 janvier 1972.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3510 du 27 juillet 1972, les subventions suivantes sont accordées sur le produit de la taxe d'apprentissage perçue en 1971 sur la base des salaires versés par les entreprises :

1 Direction de l'Enseignement Technique....	4 480 000 »
2 Centre des Polios.....	2 000 000 »
3 Centre de Formation Professionnelle rap- piide.....	2 000 000 »
4 Chambre de Commerce de Brazzaville	3 000 000 »
5 Chambre de Commerce Pointe-Noire	2 500 000 »
6 Institut des Sourds Muets.....	1 000 000 »

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat, section 63-02, chapitre 02, exercice 1972.

— Par arrêté n° 3985 du 25 août 1972, est approuvée la délibération n° 1 du conseil de gestion de la Caisse Congolaise d'Amortissement ayant siégé à Brazzaville le 13 juin 1972.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 1 du 13 juin 1972, portant approbation du budget 1972 de la Caisse Congolaise d'Amortissement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GESTION,
MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971, portant création d'une Caisse Congolaise d'Amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-387 du 6 décembre 1971, portant organisation de la Caisse Congolaise d'Amortissement ;

Le conseil de gestion entendu,

DÉLIBÈRE :

Art. 1^{er}. — Le budget de la Caisse Congolaise d'Amortissement est arrêté comme suit pour l'exercice 1972.

	(DÉPENSES)	(RECETTES)
Opérations de fonctionnement et de gestion.....	28 522 465	5 000 000 »
Opérations en capital.....	6 000 000	1 460 365 »
Augmentation du fonds de roulement.....	—	28 062 100 »
Totaux.....	34 522 465	34 522 465 »

Art. 2. — Le directeur de la caisse congolaise d'amortissement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1972.

Le Président du conseil de gestion,
ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DU TOURISME

Acte en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 3876 du 19 août 1972, M. Malonga Mayinga (Eugène), dessinateur de 2^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (mines) en service à la Direction Nationale des Sports à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1969 à 2 ans, pour le 3^e échelon.

— Par arrêté n° 3878 du 19 août 1972, sont inscrits ass tableau d'avancement de l'année 1970, les fonctionnaires du cadre de la catégorie D des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent

HIÉRARCHIE I

Manipulateur de laboratoire des mines

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Loufoua (Germain).

Agent itinérant des mines

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Bemba (Gustave).

HIÉRARCHIE II

Aides manipulateurs de laboratoire des mines

Pour le 7^e échelon, 30 mois :

M. Abelé (Raymond).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Kikota (Louis).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Mouakassa (Noé).

Aides-dessinateurs des mines

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Bakabadio (Abraham).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Gombessa (Félix).

Pour le 9^e échelon, à 30 mois :

M. Kiyindou (François).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Aides dessinateur

Pour le 9^e échelon :

M. Dongala (Martin).

— Par arrêté n° 3880 du 19 août 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mines et géologie) dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Manipulateurs de laboratoire des mines

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Foulou (André) ;
N'Gomia (Nérée) ;
Bilombo (Jean).

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. N'Zingoula (Mathieu).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Kinouani (Joseph).

Dessinateurs des mines

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Bikouta (Fulgence) ;
Samba (Romain).

Pour le 2^e échelon, 30 mois :

M. Banimbadio (Emile).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga-Mayinga (Eugène).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Babingui (André).

HIÉRARCHIE II

Aides manipulateurs de laboratoire des mines

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Taloulou (Jean) ;
Batangouna (Michel).

A 30 mois :

M. N'Tari (Valentin).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Gara (Pascal).

Aide dessinateur des mines

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Emouélé (Casimir).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE II

Aide manipulateur de laboratoire

Pour le 4^e échelon :

M. Kiyindou (André).

— Par arrêté n° 3890 du 19 août 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 à 2 ans pour le 5^e échelon, les agents techniques de laboratoire de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

MM. Balimba (Joseph) ;
Kimbolo (Alphonse).

— Par arrêté n° 3873 du 19 août 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Manipulateur de laboratoire des mines

Au 5^e échelon :

M. Loufoua (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Agent itinérant des mines

Au 5^e échelon :

M. Bemba (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

HIÉRARCHIE II

Aides-manipulateurs de laboratoire des mines

Au 7^e échelon :

M. Abelé (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 8^e échelon :

M. Kikota (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 9^e échelon :

M. Mouakassa (Noé), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Aides-dessinateurs des mines

Au 5^e échelon :

M. Bakabadio (Abraham), pour compter du 19 septembre 1970.

Au 7^e échelon :

M. Gombessa (Félix), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 9^e échelon :

M. Kiyindou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 3877 du 19 août 1972, M. Malonga-Mayinga (Eugène), dessinateur de 2^e échelon des cadres de la catégorie D1 des services techniques (mines) en service à la direction nationale des sports à Brazzaville est promu au 3^e échelon au titre de l'année 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1969.

— Par arrêté n° 3881 du 19 août 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mines) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Manipulateur de laboratoire des mines

Au 2^e échelon :

MM. Foulou (André), pour compter du 14 avril 1971 ;
N'Gomia (Nérée) ;
Bilombo (Jean), pour compter du 10 janvier 1971.

Au 4^e échelon :

M. N'Zingoula (Mathieu), pour compter du 14 octobre 1971.

Au 5^e échelon :

M. Kinouani (Joseph), pour compter du 30 décembre 1971.

Dessinateurs des mines

Au 2^e échelon :

MM. Banimbadio (Emile), pour compter du 14 octobre 1971 ;

Bikouta (Fulgence), pour compter du 14 avril 1971 ;
Samba (Romain), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 4^e échelon :

M. Malonga-Mayinga (Eugène), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;

Au 5^e échelon :

M. Babingui (André), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

HIÉRARCHIE II

Aides-manipulateurs de laboratoire des mines

Au 5^e échelon :

MM. N'Taloulou (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Batangouna (Michel) ;
N'Tary (Valentin), pour compter du 10 novembre 1971.

Au 8^e échelon :

M. Gara (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Aide dessinateur des mines

Au 8^e échelon :

M. Emouélé (Casimir), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3888 du 19 août 1972, M. Kihindou (André), aide-manipulateur des Mines de 3^e échelon, des cadres de la catégorie DII, des services techniques (mines) en service au lycée chaminade de Makoua est promu à 3 ans au 4^e échelon au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 18 mars 1972

— Par arrêté n° 3889 du 19 août 1972, M. Dongala (martin), aide-dessinateur des mines de 8^e échelon, des cadres de la catégorie DII, des services techniques (mines) en service à l'Inspection d'Etat à Brazzaville est promu à 3 ans au 9^e échelon au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1971.

— Par arrêté n° 3891 du 19 août 1972, sont promus au 5^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (mines) les agents techniques de laboratoire de 4^e échelon, de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant (avancement 1971) :

MM. Balimba (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

Kimbolo (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINES

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3887 du 19 août 1972, sous l'autorité du ministère chargé des mines, la direction générale des mines et de la géologie est composée des services suivants :

- Le service des mines ;
- Le service de la recherche géologique et minière ;
- Le service de la mise en valeur ;
- Le service de la bourse du diamant ;
- Le service du laboratoire national.

La direction générale des mines et de la géologie est chargée :

De la coordination des activités des services dépendants de son autorité ;

De la conception et de l'orientation générale de la politique minière ;

De l'étude et de la préparation des textes réglementaires ;

De la participation aux études techniques et économiques relatives à la mise en valeur des ressources du sous-sol et à l'établissement des plans et programme de développement minier ;

De la participation à la mise au point des régimes fiscaux de longue durée et de conventions d'établissements institués en faveur des entreprises minières et industrielles annexes ;

Du contrôle des recherches minières effectuées pour le compte de l'Etat par des missions étrangères ;

Des relations avec tous les organismes utiles publics et privés ;

De la diffusion de toutes documentations intéressant l'industrie minière ;

De la gestion du personnel relevant du cadre des mines ;

Du contrôle de l'activité et des opérations de la bourse du diamant ;

Du contrôle des activités du laboratoire national.

Sous l'autorité du directeur général des mines et de la géologie, le service des mines est chargé :

D'appliquer la législation et la réglementation minière et de contrôler administrativement les activités minières et industrielles annexes ;

D'appliquer la réglementation concernant les carrières, les explosifs, des appareils à pression de gaz ou de vapeur et les établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

De participer à l'étude et à la préparation des textes réglementaires ;

D'enregistrer les mouvements de la propriété minière et d'instruire les demandes des permis miniers et toutes les demandes de droits miniers ;

De réunir et de conserver la documentation scientifique technique et économique concernant l'exploitation minière ;

D'exercer sur place le contrôle technique de toutes les activités minières et industrielles annexes (carrières, explosifs, appareils à pression, de gaz ou de vapeur d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;

De procéder à l'organisation de l'orpaillage, à l'achat et à la vente de l'or et au contrôle de la fabrication locale des ouvrages d'or ;

De contrôler la circulation et le commerce de toutes les substances minérales, les minerais et les métaux produits sur le territoire national ;

De concourir, en liaison avec les inspecteurs du travail à l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les mines et leurs dépendances.

Sous l'autorité du directeur général des mines et de la géologie, le service de la mise en valeur est chargé :

D'établir le programme de recherches minières et d'études géologiques financées par le budget national ;

De l'étude économique de la mise en valeur des gisements découverts et du contrôle de leur exploration ;

De la mise au point de tous les programmes de recherches minières et d'études géologiques financées par les organismes ou Etats étrangers ;

De la collaboration entre le service de la recherche géologique et minière et l'université dans le cadre de la recherche fondamentale et appliquée.

Sous l'autorité du directeur général des mines et de la géologie, le service de la recherche minière et géologique est chargé :

D'exécuter le programme de recherches minières et d'études géologiques financées par le budget national ;

De participer obligatoirement à la mise au point de tous les programmes de recherches minières et d'études géologiques intéressant la République ;

D'élaborer les cartes géologiques de la République ;

De participer à l'exécution ou au contrôle de recherches minières et d'études géologiques financées par les organismes ou états étrangers ;

De conserver toute la documentation concernant la recherche minière et des données géologiques ;

De faciliter la collaboration entre les services géologiques et l'université dans le cadre de la recherche fondamentale et appliquée.

Sous l'autorité du directeur général des mines et de la géologie, le service de la Bourse du Diamant est chargé du contrôle de l'importation et de l'exportation du diamant.

Sous l'autorité du directeur général des mines et de la géologie, le service du laboratoire nationale est chargé des analyses géologiques et minières, industrielles, alimentaires etc... en général de toutes analyses autres que les analyses médicales.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la direction générale des mines et de la géologie et des services dépendants seront inscrits chaque année au budget de l'Etat.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 72-252/ETR-DAAJ-D.AGPM du 21 juillet 1972, portant nomination de M. Olassa (François-Xavier) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Gabonaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-116/ETR-DAGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 71-303 du 16 septembre 1971, portant nomination de M. Angor (Léon-Robert) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Gabonaise ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Olassa (François-Xavier) administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon précédemment représentant permanent de la République Populaire du Congo au conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale à Montreal (Canada) est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République Gabonaise en remplacement de M. Angor (Léon-Robert) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, du travail et des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Libreville, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 juillet 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Pour le ministre des affaires étrangères en mission :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et de l'aviation civile,*

CAPITAINE L.-S. GOMA.

Le ministre du travail

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Acté en abrégé

— Par arrêté n° 3972 du 25 août 1972, les plaques d'immatriculation réfléchissantes instituées par le décret n° 72-123 seront de la couleur selon la série à laquelle appartient le véhicule, définie par les textes en vigueur.

L'opération d'immatriculation et de fixation des plaques réfléchissantes sera assurée exclusivement par les municipalités et les Régions.

Le produit de la vente des plaques réfléchissantes reste acquis aux budgets municipaux et aux budgets des conseils régionaux.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le ministre de la défense nationale et de la sécurité, le ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile, le ministre des finances et du budget, le chef du département de l'administration du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DÉCRET n° 72-304 du 29 août 1972, portant titularisation au titre de l'année 1971 de M. Empana (Alphonse), médecin stagiaire, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (Services Sociaux) de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-193/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 3 juin 1972,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Empana (Alphonse), médecin de 6^e échelon stagiaire, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique (service sociaux) de la République Populaire du Congo, en service au service de santé de Brazzaville, est titularisé au 6^e échelon de son grade, indice local 1350 (avancement 1971) ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 avril 1971, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat
et par délégation,

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales,*

D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-305/MSAS du 29 août 1972, portant titularisation au titre de l'année 1970, des médecins stagiaires, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I (services sociaux) de la Santé Publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959, modifiant l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 15 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 3 juin 1972,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les médecins stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique (Services Sociaux) de la République Populaire du Congo sont titularisés dans leur grade (avancement 1970) ; ACC et RSMC : néant.

Au 6^e échelon, indice local 1350 :

Pour compter du 15 janvier 1970 :

M. Makoundou (Dominique), médecin de 6^e échelon stagiaire en service au Centre Antituberculeux à Brazzaville.

Au 4^e échelon, indice local 1060 :

Pour compter du 8 décembre 1970 :

M. Fila (Antoine), médecin de 4^e échelon stagiaire, en service à l'hôpital Adolphe Sicé de Pointe-Noire.

Pour compter du 12 novembre 1970 :

M. N'Zingoula (Samuel), médecin de 4^e échelon stagiaire, en service à l'hôpital général de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1972,

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat
et par délégation :

*Le ministre de la santé
et des affaires sociales,*

D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget*

A.-Ed. POUNGUI

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1520/MPUH-CAD-DAF du 7 avril 1972, portant promotion de M. Massengo (Jules), agent technique géographe de la catégorie CII des services techniques du service géographique (avancement 1970).

Au lieu de :

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessous indiquée.

Lire :

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 72-300/MT.DGT.DGAPE-3-4-3 du 29 août 1972, portant reclassement de M. Bemba-Lugogo (Jacques), secrétaire d'administration principal de 4^e échelon, des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu la circulaire n° 239 du 5 décembre 1966, du Président de la République définissant les règles d'accès aux catégories supérieures après stages ;

Vu le décret n° 65-336/FP-PC du 31 décembre 1965, modifiant les articles 21 et 22 du décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 71-247/MT.DGT.DELC-4-6 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne le trésor, les contributions directes et l'enregistrement, abrogeant en remplacement les dispositions des articles 7, 9, 13, 15, 16, 21, et 22 du décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 857/FP-2 du 21 juin 1972 ;

Vu la lettre n° 1609-4 du 29 avril 1972,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 21 (*nouveau*) du décret n° 65-336/FP-PC du 31 décembre 1965 susvisé, M. Bamba-Lugogo (Jacques), secrétaire d'administration principal de 4^e échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Française des services du Trésor, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé inspecteur de 1^{er} échelon du trésor indice 740 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre du travail,

A. DENGUET,

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.



DÉCRET n° 72-301/MT.DGT.DGAPE-7-4 du 29 août 1972, portant intégration et nomination de M. N'Gouari-M'Boungou (Calixte) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-16 du 24 janvier 1959, fixant statut du cadre des ingénieurs en chef et ingénieurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes conclu le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la demande d'intégration dans la Fonction Publique, introduite par M. N'Gouari-M'Boungou (Calixte), titulaire du diplôme de Master of Science in Engineering, délivré par l'Institut de Télécommunication et d'Electrotechnique Bentsh-Brouévitch de Léningrad ;

Vu, conformément au point 7 du protocole précité que le diplôme présenté par M. N'Gouari-M'Boungou (Calixte) est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme d'ingénieur ;

Vu la lettre n° 476 du 2 septembre 1971 du secrétaire général à l'information ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — M. N'Gouari-M'Boungou (Calixte), titulaire du diplôme de Master of Science in Engineering, délivré par l'Institut de Télécommunications et d'Electrotechnique Bentsh-Brouévitch de Léningrad (équivalent de la Maîtrise), est intégré à titre provisoire dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Postes et Télécommunications) et nommé ingénieur des Postes et Télécommunications stagiaire, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — L'intéressé est placé en position de détachement auprès de la Radio-Diffusion-Télévision Congolaise (RTC) pour une longue durée et sera versé dans les cadres des Services de l'Information et de la RTC lorsque le statut en cours d'élaboration sera publié.

Art. 3. — La rémunération ainsi que la contribution des droits à pension de l'intéressé seront prises en charge par le budget de l'Etat,

Art. 4. — Le présent décret prendra effet pour compter du 30 août 1971, date de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre du travail,
A. DENGUET.*

DÉCRET N° 72-302/MT.DGT.DGAPE-7-6-4 du 29 août 1972, portant intégration et nomination de M^{lle} Tchicaya (Florence-Germaine) et M. Bounkazi-Sambi (Paul) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du trésor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 166/FP-PC du 16 janvier 1967, portant engagement de M. Bounkazi-Sambi (Paul) ;

Vu l'arrêté n° 395/MT.DGT.DGAPE du 23 février 1970, portant engagement de M^{lle} Tchicaya (Florence-Germaine) ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les hiérarchies et catégories des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er} paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 71-247/MT.DGT.DELC du 26 juillet 1971, fixant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 857/FP-2 du 21 juin 1972 du trésorier général ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 71-247/MT.DGT.DELC du 26 juillet 1971, M^{lle} Tchicaya (Florence-Germaine), et M. Bounkazi-Sambi (Paul), titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale des Services du Trésor de Paris, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Trésor et nommés au grade d'inspecteur stagiaire, indice local 660 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET N° 72-303/MT.DGT.DGAPE-7-3 du 29 août 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique, des étudiants en médecine revenus d'URSS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A I de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes conclu le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu les demandes d'intégration dans la fonction publique introduites par les intéressés, titulaires de diplôme de docteur en médecine ;

Vu, conformément au point 8 du protocole précité, que le diplôme présenté par les intéressés est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme de docteur (doctorat d'Etat) ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les étudiants dont les noms suivent, titulaires du diplôme de docteur en médecine délivré en URSS, équivalent au doctorat d'Etat de médecine, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade de médecin de 4^e échelon stagiaires, indice local 1060 ; ACC : néant.

Spécialité : Stomatologie

M. Debolo (Jean-Christophe).

Spécialité : Pédiatrie

MM. M'Badinga-Mupangu-Hombanda ;

M'Pandza (André) ;

Mambou (André) ;

N'Dandou (Thomas) ;

Bantsimba (Raphaël) ;

M^{lle} Lonongo-N'Sai (Françoise).

Spécialité : Médecine générale

MM. Loko-Mafouta (Claude-Mathieu) ;

Kiozi (Daniel) ;

Nalendé (Marie-Joseph) ;

Bahondissa (Célestin) ;

Ebara (Jean) ;

N'Djambou (René) ;

Angoula (Dieudonné) ;

Niati (Jean-Mathieu) ;

Manissa (Antoine) ;

Ikyé (Damase).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,

D. ITOUA.

Le ministre des finances
et du budget,

A. Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination - Reclassement - Détachement

— Par arrêté n° 3803 du 17 août 1972, les candidats dont les noms suivent, admis aux concours professionnels d'accès aux grades respectivement de secrétaire d'administration, agent spécial, contrôleur des Contributions Directes et de l'Enregistrement par arrêtés n°s 536, 537, 676 et 2987 / MT.DGT.D.GAPE des 8, 14 février et 30 juin 1972, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommés ainsi qu'il suit:

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Secrétaire d'administration

1^{er} échelon, indice local 370 ;

MM. Babela (Auguste) ; ACC : 10 mois 23, jours ;
Ouamy (Robert) ; ACC : 10 jours.

1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC : néant :

MM. N'Koukou (Thomas) ;
Badia (Michel) ;
Ondjeat (Boniface) ;
Goma (Emmanuel) ;
Bilongo (Raphaël) ;
Kibangu (Georges-Levant) ;
N'Goka (Michel) ;
Touby-Eko (Edouard) ;
Golo (Jean) ;
Mampouya (Bernard) ;
Pambot (Albert) ;
Bianguet (Joseph) ;
N'Dinghat (Jean) ;
Kangou (Gabriel) ;
Ouenankazi (Benoit) ;
Akilangongo (Justin) ;
Dingha (Pierre) ;
Kissama (Daniel) ;
Bikakoury (Rémy) ;
Tsila (Hervé) ;
Yakamambou (Alphonse) ;
Batilat (Jean-Prosper) ;
Loubaki (Ruben) ;
Tsié-Demathas (Gaston) ;
Samba (Gilbert) ;
Mouyeké (Pierre) ;
Bitsindou (Donat-Joseph) ;
Mizelet (Dominique) ;
Bassafoula (David-Etienne) ;
Pouaboud (Paul) ;
Tadi (Antoine) ;

Mme Makosso née Pembet (Bernadette) ;

M. N'Goka-Yoka (Barthélemy) ;

Mme Kivoundzi, née Dzouama (Véronique).

Agent spécial

1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC : 4 mois,
24 jours :

M. N'Zimbakany (Albert).

1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC : néant.

MM. Tezzot (Simon-Oscar) ;
Opossi (Gaston) ;
Gaulliot (Louis-Donatien) ;
Malanda (Pierre) ;
Bongho (Didyme) ;
Goma-Thethet (Nestor) ;
Makouezi (Grégoire) ;
Malonga-Kanza (Antoine) ;
Makoukila (Gaston) ;
M'Baya (Henri) ;
Maniongho (Gabriel) ;
Mavoungou (Edouard) ;
Songho (Edouard) ;
Mambiki (Gabriel).

TRESOR

Comptable

1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC : néant :

MM. Kouka (André) ;
Badila (Léonide) ;
Péa (Joseph) ;
Malonga (Alphonse) ;
Ossibi (Daniel).

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Contrôleur

1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC : néant :

MM. Dyminat (Georges) ;
Dafouka (Joseph) ;
Bidounga (Pascal).

ENREGISTREMENT

Contrôleur

1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC : néant :

MM. Malanda (Antoine) ;
Tchicaya-Mavoungou (Jean-Noël).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 décembre 1971 en ce qui concerne les contrôleurs des contributions directes et de l'enregistrement, du 3 décembre 1971 en ce qui concerne les secrétaires d'administration et agents spéciaux et du 19 janvier 1972 en ce qui concerne les comptables du trésor et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3821 du 17 août 1972, en application des dispositions combinées des décrets n°s 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. Malonga (Jean), proposé des Douanes stagiaires, indice 120 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.) option comptabilité est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de contrôleur stagiaire, des douanes indice 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3600 du 7 août 1972, M. Boumpoutou (Basile), ingénieur des travaux publics de 5^e échelon de la catégorie M, des services techniques en services à l'A.T.C. chef du service des transports fluviaux de la Direction des Voies Navigables, Ports et transports fluviaux) est détaché auprès de la Municipalité de Brazzaville.

La rémunération de M. Boumpoutou (Basile) ainsi que la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé envers le Trésor de l'Etat congolais sont imputables au Budget de la Municipalité de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service effective de l'intéressé.

DIVERS

— Par arrêté n° 3398 du 25 juillet 1972, un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur principal des Contributions Directes, est ouvert en l'année 1972.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 4.

Suets peuvent être autorisés à concourir les contrôleurs des Contributions Directes, titulaires, réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques des fiches de notation et d'une attestation de militantisme délivré par le C.R. du bureau ou de l'usine ou par les dirigeants des organisations de masse des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du Travail (Direction Générale du Travail) à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère du Travail (Direction Générale du Travail), le 26 septembre 1972.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, le 26 octobre 1972, simultanément dans les centres ouverts aux Chefs-lieux de Régions, suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe joint au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant de la commission d'organisation du PCT ;

Un représentant de la C.S.C. ;

Un représentant du ministre des finances et du budget ;

Le directeur général du travail ;

Le directeur des impôts.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décision régionale, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel de contrôleur principal des contributions directes (catégorie B, hiérarchie II)

Epreuve n° 1 :

Composition sur un sujet de droit constitutionnel ou de droit administratif ou de législation financière applicables dans la République Populaire du Congo et portant sur le programme suivant :

Droit constitutionnel :

Constitution du 31 décembre 1969, séparation des pouvoirs.

Droit administratif :

Organisation des pouvoirs publics ; le pouvoir réglementaire collectives et établissements publics, les communes, le statut général des fonctionnaires, le contentieux administratif, les tribunaux administratifs.

Législation financière :

Définition et caractères des budgets de l'Etat et des collectivités. Séparation des ordonnateurs et comptables. Contrôle des budgets : contrôle financier.

Durée : 3 heures ; coefficient : 3, de 8 heures à 11 heures.

Epreuve n° 2 :

Rédaction d'une note sur un sujet concernant l'organisation, la réglementation et le fonctionnement du service des contributions directes.

Durée : 2 heures ; coefficient : 2, de 14 h 30 à 16 h 30.

Epreuve n° 3 :

Rédaction d'une note sur un sujet d'ordre professionnel.

Durée : 1 heure, coefficient : 1, de 16 h 30 à 17 h 30.

Ces épreuves sont notées de 0 à 20 points. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues, les candidats ayant obtenu au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 72 points.

— Par arrêté n° 3399 du 25 juillet 1972, un examen spécial de contrôle de connaissance professionnelles non soumis au recyclage en vue d'un reclassement au grade de contrôleur principal des services du travail est ouvert en l'année 1972.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les contrôleurs du travail titulaires du certificat de fin de stage délivré par le Centre de perfectionnement des cadres de l'administration du travail (CPCAT) de Yaoundé ou du cycle spécial des contrôleurs du travail de l'IHEOM de Paris.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques, des fiches de notation des fonctionnaires et de la copie du certificat de fin de stage déjà énoncé seront adressées par voie hiérarchique au ministre du travail (direction générale du travail) à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail (direction générale du travail), le 15 septembre 1972.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 16, 17 et 18 octobre 1972, à Brazzaville selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit examen est composé comme suit :

Président :

Le ministre du travail ou son représentant.

Membres :

Un représentant du parti ;

Un représentant de la CSC ;

Le directeur général du travail.

Secrétaire :

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un examen de contrôle des connaissances d'accès en catégorie B II au grade de contrôleur principal du travail.

Epreuves écrites :

Mercredi 8 juillet 1972.

Epreuve n° 1 :

Rédaction sur un sujet professionnel.
Coefficient : 4 ; durée : 3 heures, de 8 heures à 11 heures.

Epreuve n° 2 :

Note de synthèse sur un dossier ou un texte.
Coefficient : 2 ; durée : 2 heures, de 15 heures à 17 heures.
Jeudi 6 juillet 1972.

Epreuve n° 3 :

Sujet de déontologie.
Coefficient : 1 ; durée : 2 heures, de 8 heures à 10 heures.

Art. 8. — Le contrôleur financier remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil d'administration et participe avec voix consultative à ses délibérations.

Il procède chaque fois qu'il le juge utile, à l'examen de la comptabilité du fonds.

Art. 9. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer le fonds de garantie.

Il a notamment les pouvoirs :

D'accorder la garantie du fonds aux sociétés commerciales, industrielles et bancaires qui consentent des crédits à court et moyen terme ;

De concevoir une politique d'encadrement des commerçants congolais ;

De déterminer les conditions d'octroi de la garantie.

Art. 10. — Le conseil d'administration peut à titre temporaire ou permanent déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au président.

Art. 11. — Le président du Conseil d'administration est responsable de la gestion du fonds de garantie et de la mise en application de la politique arrêtée par le conseil d'administration.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 août 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre du commerce,
D. MANU-MAHOUNGOU.

Le ministre des finances
et du budget
A.-Ed. POUNGUI.

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 3170 du 6 juillet 1972, sont déclarés élus les candidats dont les noms suivent :

SECTION PRODUCTION

CATÉGORIE INDUSTRIE

Grandes entreprises

MM. Matingou (Boniface) ;
Mavoungou (Dominique).

Petites entreprises

MM. Taty (Félix) ;
Boukhette (Georges).

CATÉGORIE ARTISANAT

Coopérative de production

M. Mazikou (François).

CATÉGORIE AGRICULTURE ET ÉLEVAGE

Grandes et moyennes entreprises

M. Molelé (Jean-Michel).

SECTION COMMERCE ET SERVICE

CATÉGORIE COMMERCE

Grandes entreprises

MM. Douence (Robert) ;
Agostini (Marc) ;
Espin (Fernand) ;
Capelouto (Isidore).

CATÉGORIE TRANSPORTS FLUVIAUX

M. Castanou (Marcel).

CATÉGORIE TRANSPORTS MARITIMES ET TRANSIT

M. N'Kouka (Auguste).

CATÉGORIE BANQUES

M. Ekondy-Akala

— Par arrêté n° 3583 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le District de Sibiti.

Bœuf sans os (le kilo).....	350 »
Bœuf avec os (le kilo).....	300 »
Bœuf filet (le kilo).....	400 »
Bœuf langue (le kilo).....	400 »
Bœuf tripe (le kilo).....	250 »
Bœuf foie (le kilo).....	400 »
Mouton sur pied (le kilo).....	150 »
Mouton abattu (le kilo).....	200 »
Cabris sur pied (le kilo).....	100 »
Cabris abattu (le kilo).....	125 »
Porc sur pied (le kilo).....	150 »
Porc abattu (le kilo).....	200 »
Toute viande de chasse fraîche (le kilo).....	130 »
Toute viande de chasse fumée (le kilo).....	150 »

Sauf :

Gazelle fraîche (l'unité).....	300 »
Gazelle fumée (l'unité).....	250 »
Porc-épic frais.....	350 »
Porc-épic fumé.....	250 »
Hérisson frais.....	250 »
Hérisson fumé.....	200 »
Singe (gros) frais.....	400 »
Singe (gros) fumé.....	350 »
Singe (petit) frais.....	200 »
Singe (petit) fumé.....	250 »
Tortue aquatique (l'unité).....	75 »
Tortue terrestre (l'unité).....	50 »

VOLAILLES - OISEAUX

Coq locale (pièce).....	250 »
Poule locale (pièce).....	275 »
Canard (pièce).....	450 »
Cane (pièce).....	500 »
Canard sauvage.....	150 »
Pintade.....	200 »
Perdrix.....	100 »
Coq de bruyère.....	100 »
Pigeon.....	30 »
Pigeon vert.....	25 »
Oeuf poule de race (pièce).....	5 »
Oeuf poule locale.....	5 »
Oeuf de cane.....	5 »

DENREES LOCALES

Manioc (pain) pièce.....	20 »
Manioc roui (pièce).....	20 »
Banane à cuir (grappe).....	10 »
Régime de bananes (gros).....	100 »
Régime de bananes (moyen).....	75 »
Régime de bananes (petit).....	50 »
Bananes douce (grappe).....	10 »
Avocat (gros).....	5 »
Avocat, petit (2).....	5 »
Oranges (5).....	5 »
Mandarines (5).....	5 »
Pamplemousses (5).....	5 »
Ananas (gros) pièce.....	15 »
Ananas (moyen) pièce.....	10 »
Ananas (petit) pièce.....	5 »
Maïs frais (4).....	5 »
Maïs égrené sec (le kilo).....	12 »
Igname (pièce).....	5 »
Safous, gros (5).....	5 »
Safous moyen, (5).....	5 »
Safous, petit (5).....	5 »
Canne à sucre (le mètre).....	5 »
Epinard (le paquet).....	5 »
Aubergines (le kilo).....	5 »
Noix de palme (le tas).....	5 »
Noix de kola.....	5 »
Vin de palme (le litre).....	25 »

Vin de bambou (le litre).....	15 »
Vin d'ananas (le litre).....	10 »
Huile de palme.....	50 »
Patate.....	5 »
Piment (gros).....	5 »
Piment (petit).....	5 »
Feuilles de manioc (le paquet).....	5 »
Foumbou moulu (le verre).....	5 »
Arachide fraîche en coque (le kilo).....	20 »
Arachide sèche en coque (le kilo).....	21 »
Arachide décortiquée (le kilo).....	31 »
Choux paumé (gros).....	15 »
Choux paumé (moyen).....	10 »
Choux paumé (petit).....	5 »
Poireau (3 pieds).....	10 »
Carottes (1 botte).....	10 »
Champignons (tsa) le tas.....	5 »
Salade (le paquet).....	10 »
Oseille (le paquet).....	10 »
Courge (le verre de 25 cl).....	5 »
Tomate grosse (le tas).....	20 »
Tomate petite (le tas).....	10 »
Papaye (grosse).....	15 »
Papaye (Moyenne).....	10 »
Citron gros (3).....	5 »
Citron petit (5).....	5 »
Beignets (2).....	5 »
Oignon (5).....	5 »

POISSONS DE MER

Capitaine (le kilo).....	130 »
Disques (le kilo).....	130 »
Soles (le kilo).....	130 »
Dorades (le kilo).....	130 »
Bars (le kilo).....	110 »
Fritures (le kilo).....	100 »
Poisson frais d'eau douce (le kilo).....	110 »
Poisson fumé d'eau douce (1 ^{er} kilo).....	100 »
Tilapia (le kilo).....	150 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront reprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire de Sibiti, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3584 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente des denrées de la production locale dans le District de Komono.

Bœuf.....	2 500 »
Brébis.....	3 500 »
Viande de mouton (le kilo).....	200 »
Bœuf.....	1 200 »
Chèvre.....	1 500 »
Viande de cabris (le kilo).....	150 »
Coq.....	250 »
Poule.....	300 »
Canard.....	300 »
Cane.....	400 »
Pintade. Coq de pangodé. Toucan (gros).....	150 »
Perdrix.....	100 »
Pigeon-vert.....	75 »
Pigeon domestique.....	125 »
Oeuf poule batélé.....	5 »
Oeuf poule de race.....	10 »
Oeuf de cane.....	10 »
Tas de crevettes.....	5 »
Gazelle fraîche.....	300 »
Gazelle fumée.....	250 »
Hérisson frais.....	350 »
Hérisson fumé.....	250 »
Porc-épic frais.....	350 »
Porc-épic fumé.....	250 »
Singe frais.....	300 »
Singe fumé.....	250 »
Pangolin frais.....	150 »
Pangolin fumé.....	100 »
Viande fraîche (le kilo).....	150 »
Viande fumée (le kilo).....	180 »
Civette (N'Zobo) fraîche.....	250 »
Civette (Nzobô) fumée.....	200 »

Lérot frais.....	50 »
Lérot fumé.....	40 »
Renard frais.....	200 »
Renard fumé.....	150 »
Chat sauvage (Mbala) frais.....	200 »
Chat sauvage (Mbala) fumé.....	150 »
Guembo frais.....	25 »
Guembo fumé.....	15 »
Tortue.....	100 »
Poisson d'eau douce frais (le kilo).....	100 »
Poisson d'eau douce fumé (le kilo).....	125 »
Poisson tilapia (le kilo)..... 150 »... 180 » et.....	200 »
Pieds de champignon (5).....	5 »
Manioc.....	30 »
Main de bananes..... 10 »... 15 » et.....	20 »
Avocat.....	5 »
Safous (5).....	5 »
Oranges (3).....	5 »
Mandarines (4).....	5 »
Pamplemousses (2).....	5 »
Ananas sauvage.....	5 »
Ananas amélioré.....	20 »
Mangues (3).....	5 »
Epis de maïs (3).....	5 »
Noix de kola (3).....	5 »
Tsombé frais (5).....	5 »
Tsombé fumé (5).....	5 »
Feuilles de tabac (4).....	5 »
Huile de palme (le litre).....	65 »
Vin de tsamba (le litre).....	30 »
Vin de tombé (le litre).....	20 »
Huile de palme bouteille de 0,75.....	35 »
Tas de piment.....	5 »
Mandzekés (5).....	5 »
Stère de bois.....	100 »
Fagot de bois.....	50 »
Tas de cailloux.....	200 »
Fût de sable.....	100 »
Tuile locale (2 mètres).....	10 »
Natte simple (l'unité).....	125 »
Natte (colorée) (l'unité).....	150 »
Raphia simple (le carré).....	75 »
Raphia coloré (le carré).....	100 »
Pagne de raphia avec 12 carrés simples.....	900 »
Pagne de raphia avec 12 carrés dessins.....	1 000 »
Tasse de café sans lait.....	10 »
Tasse de café avec lait.....	15 »
Pain (l'unité).....	30 »
Pain moyen (l'unité).....	10 »
Gros beignets (2).....	5 »
Gros paquet de légumes.....	5 »
Gros tas de noix de palme.....	5 »
Gros tubercule doux (l'unité).....	5 »
Gros tubercule roui (l'unité).....	5 »
Panier de tubercules rouis.....	200 »
Panier de tubercules à rouir.....	150 »
Régime de bananes douces.....	100 »
Régime de bananes à cuire.....	150 »
Bananes douces (5 doigts).....	5 »
Gros verre d'arachides.....	5 »
Verre de haricot.....	35 »
Verre de riz.....	25 »
Planche éclatée (2 mètres).....	10 »
Chaise ordinaire (pièce).....	750 »
Banc de cuisine (pièce).....	75 »
Cercueil avec fournitures à la charge des menuisier (grand).....	2 500 »
Cercueil d'un petit.....	800 »
Cercueil d'un petit.....	1 200 »
Cercueil dont les planches sont fournies par les affligés.....	1 500 »

MATERIAUX LOCAUX POUR LA CONSTRUCTION

Brique de terre cuite (l'unité).....	10 »
Brique de terre non cuite (l'unité).....	5 »
Planche « KAMBALA » le mètre.....	150 »
Planche « ACAJOU » le mètre.....	150 »
Planche « MOUPOUPOUKOU » le mètre.....	100 »
Planche « OKOUME » le mètre.....	125 »
Madrier « KAMBALA » le mètre.....	200 »
Madrier « ACAJOU » le mètre.....	200 »
Madrier « MOUTOUMBUMBA » le mètre.....	200 »
Madrier bois « PADOUC » le mètre.....	200 »
Chevron (le mètre).....	75 »
Latte (le mètre).....	50 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article II de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront reprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire de Komono, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3585 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans la Région des plateaux.

POMME DE TERRE

1^{re} catégorie :

Sur place, le kilo.....	40 »
Hors du lieu de production.....	50 »
Rendue à Brazzaville.....	80 »

2^e catégorie :

Sur place, le kilo.....	30 »
Hors du lieu de production.....	40 »
Rendue à Brazzaville.....	70 »

3^e catégorie :

Sur place, le kilo.....	25 »
Hors du lieu de production.....	30 »
Rendue à Brazzaville.....	60 »

4^e catégorie :

Sur place, le kilo.....	10 »
Hors du lieu de production.....	15 »
Rendue à Brazzaville.....	25 »
Oignons, le kilo sur place.....	50 »
Hors du lieu de production.....	60 »
Rendu à Brazzaville.....	110 »
Mais, 3 épis sur place.....	10 »
Egrainé sur place.....	15 »
Rendu à Brazzaville.....	20 »
Haricot, le kilo sur place.....	45 »
Hors du lieu de production.....	50 »
Rendu à Brazzaville.....	70 »
Arachides en coques, le sac sur place.....	1 000 »
Rendu à Brazzaville.....	1 500 »
Oranges, 3 fruits pour.....	10 »
Mandarines, 3 fruits pour.....	5 »
Citrons, 4 fruits pour.....	5 »
Kola, 4 fruits (Munguli) pour.....	5 »
2 fruits (Muké) pour.....	5 »
Choux gros.....	100 »
Moyen.....	75 »
Petit.....	50 »
Petit.....	25 »
Palmistes, le kilo.....	18 »
Raplata, le kilo.....	50 »
Tomates, le kilo.....	35 »
2 gros fruits à.....	5 »
4 petits fruits à.....	5 »
Oseille-Epinard - « Moussosso » - Feuille de manioc, le paquet.....	5 »
Endives, le paquet.....	10 »
Aubergines - « Tondolo » - Piment - « Malombo Gombó, le tas.....	5 »
Asperges, grosse.....	15 »
Moyenne.....	10 »
Petite.....	5 »
Noix de palme, le tas.....	5 »
Feuilles servant d'enveloppes pour le manioc, le paquet (Gaboma et Abala).....	5 »
Le paquet (Djambala et Lékana).....	10 »
Manioc (tubercules) la moutête.....	150 »
Manioc roui, le panier (Gaboma et Abala).....	200 »
Pour les Régions riveraines.....	250 »
Mungouélé (grosleur normale habituelle).....	10 »
Foufou, le sac sur place dans la Région.....	1 000 »
Le sac hors de la Région.....	1 500 »
La grosse moutête.....	250 »
La petite moutête.....	100 »
Le petit panier, au détail.....	40 »
Le verre tamisé.....	5 »
Le sac de farine tamisée dans la Région.....	1 250 »
Le sac de farine tamisée hors de la Région.....	1 750 »
Koko, le paquet longues feuilles au lieu d'origine.....	10 »
Hors du lieu d'origine.....	15 »

Hors de la Région.....	20 »
Le paquet courtes feuilles.....	5 »
Le tas coupé.....	5 »
Ignames d'Ossio pour 4 tubercules dans la Région.....	50 »
Pour 3 tubercules, hors de la Région.....	100 »
Ignames de Lékana, pour 2 gros tubercules dans la Région.....	50 »
Pour 3 tubercules moyens.....	50 »
Pour 5 tubercules petits.....	50 »
Taros, le kilo.....	10 »
Patates douces (une grosse).....	10 »
(Une petite petite).....	5 »
Banane plantin, pour 3 longues du lieu de production.....	10 »
Pour 1 longue dans les autres lieux de la Région.....	5 »
Banane douce, pour 5 petits doigts.....	5 »
Pour 3 gros doigts.....	5 »
Ananas, pour 1 très gros fruit.....	30 »
Pour 1 gros fruit.....	25 »
Pour 1 moyen fruit.....	15 »
Pour 1 petit fruit.....	10 »
Pour 1 plus petit fruit.....	5 »
Avocat pour 1 gros.....	5 »
Pour 2 petits.....	5 »
Safou pour 3 gros au lieu de production.....	5 »
Pour 2 gros autres lieux de la Région.....	5 »

Consommation immédiate :

Lékana pour 3 gros.....	5 »
Pour 4 petits.....	5 »
Djambala - Abala - Gaboma pour 4 fruits.....	5 »
Noix de coco au lieu de production.....	15 »
Dans d'autres lieux de la Région.....	25 »
Canné à sucre (longue).....	10 »
Petite.....	5 »
Graine de courge le verre de 25 cl.....	15 »
Cesames le verre de 25 cl.....	10 »
Termites le verre de 25 cl. au lieu d'origine.....	20 »
Le verre de 25 cl. autres lieux que la Région.....	25 »
Sauterelles le verre de 25 cl.....	10 »
Vers palmistes pour 4 gros vers.....	5 »
Pour 3 petits-blancs.....	5 »
Chenilles le verre de 25 cl.....	10 »
Champignons pour 4 à longues tiges.....	5 »
Pour 1 tas à courtes tiges.....	5 »
Huile de palme, le litre au lieu de production.....	75 »
Le litre, autres lieux de la Région.....	100 »
La bière de 65 cl. au lieu de production.....	50 »
La bière de 65 cl. autres lieux que la Région.....	75 »
Huile de Bambou le litre au lieu de production.....	100 »
La bile de 65 cl. autres lieux de la Région.....	75 »
Vin de palme, le litre.....	50 »
Vin « Mulingué » le litre.....	30 »
La bile de 65 cl.....	25 »

ELEVAGE ET VIANDE DE CHASSE

Coq, l'unité.....	250 »
Poule, l'unité.....	300 »
Canards, gros.....	500 »
Moyen.....	350 »
Petit.....	300 »
Cannes, grosse.....	600 »
Petite.....	400 »
Oeufs, l'unité (poule locale).....	10 »
L'unité (poule de race).....	15 »
L'unité (canne).....	15 »
Pigeon l'unité.....	100 »
Cabri, la chèvre.....	2 500 »
Le bouc.....	2 000 »
Mouton, la brebis.....	3 500 »
Le belier.....	3 000 »
Porc (le mâle).....	2 500 à 5 000 »
(La femelle).....	3 000 à 6 000 »
V viande de porc abattu le kilo, (élevé en plein air).....	175 »
Le kilo (élevé en ferme).....	225 »
V viande de cabri abattu, le kilo.....	150 »
V viande de mouton abattu, le kilo.....	200 »
Pintade (fraîche).....	250 »
(Fumée).....	250 »
Perdrix.....	200 »
Cigogne (fraîche).....	250 »
(Fumée).....	200 »
Vampire l'unité.....	35 »
Tortue, la petite (Région riveraine).....	30 »

La petite, autres lieux de Région.....	75 »	
La moyenne (Région riveraine).....	40 »	
La moyenne, autres lieux de Région....	100 »	
La grosse (Région riveraine).....	300 »	
La grosse autres lieux de Région.....	500 »	
Caïman, le kilo.....	100 »	
Viande de brousse (fraîche) le kilo.....	200 »	
Fumée le kilo.....	150 »	
Biche (fraîche) entière.....	1 600 »	
Fumée entière.....	1 200 »	
Singe (Lékana et Abala).....	200 à 400 »	
(Djambala et Gaboma).....	300 à 600 »	
Porc-épic.....	500 »	
Hérisson.....	600 »	
Gazelle (fraîche) au lieu d'origine.....	400 à 600 »	
(Fumée au lieu d'origine).....	300 à 500 »	
Fraîche (dans d'autres lieux).....	500 à 800 »	
Fumée (dans d'autres lieux).....	400 à 700 »	
Poisson (frais, lieux riverains) le kilo.....	125 »	
(Fumé, lieux riverains) le kilo.....	200 »	
Frais, lieux autres de la Région.....	200 »	
Fumé, lieux autres de la Région.....	300 »	

PRODUITS ARTISANAUX

Pipe (longue).....	400 »	
(Petite).....	150 »	
Matchette.....	350 »	
Gong (deux bras).....	1 000 »	
(Un bras).....	500 »	
Lance (d'ornement).....	200 »	
(De chasse).....	100 »	
Hache.....	200 »	
Herminette.....	150 »	
Natte (au lieu de production).....	100 »	
(Dans d'autres lieux de la Région).....	125 »	
Panier (emballage pomme de terre l'unité).....	40 »	
Pagne en raphia, l'unité ordinaire.....	250 »	
L'unité colorée et frangée au lieu de production.....	1 000 »	
Hors du lieu de production.....	1 200 »	
Colorée et non frangée au lieu de production.....	700 »	
Colorée et non frangée hors du lieu de production.....	850 »	
« N'Tâ-N'Go (velour) au lieu de production.....	2 500 »	
N'Tâ-N'Go (velours) hors du lieu de production.....	3 000 »	
Tissu carré en raphia (ordinaire) lieu de production.....	25 »	
(Ordinaire) exporté.....	75 »	
Coloré.....	75 »	
Coloré exporté.....	125 »	
Tuile de Bambou long de 2 mètres au lieu de production.....	20 »	
Long de 2 mètres autres lieux de la Région.....	25 »	
Long de 1,50 m. au lieu de production.....	15 »	
Long de 1,50 m. autres lieux de la Région.....	20 »	
Lianes, le paquet de 10 lianes au lieu de production.....	50 »	
Le paquet de 10 lianes autres lieux de la Région.....	75 »	
Rotin « N'kâ » le paquet de 10 rotins au lieu de production.....	75 »	
Le paquet de 10 rotins dans d'autres lieux de la Région.....	100 »	
Bambous le paquet de 5 bambous au lieu de production.....	50 »	
Le paquet de 5 bambous dans d'autres lieux de la Région.....	75 »	

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les chefs des districts et les chefs de postes de police militaire de la Région des Plateaux, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3586 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le district d'Okoyo.

Viande fraîche (le kilo).....	110 »	
Viande boucanée (le kilo).....	120 »	
Poisson frais (le kilo).....	80 »	
Poisson fumé (le kilo).....	90 »	
Poulet.....	200 »	
Coq.....	150 »	
Canard.....	300 »	
Cane.....	350 »	
Mandarines (5).....	5 »	
Oranges (3).....	5 »	
Avocats (2).....	5 »	
Bananes moyennes (5).....	5 »	
Bananes grosses (3).....	5 »	
Manioc (Moungouélé).....	10 »	
Légumes (le paquet).....	5 »	
Oseille (le paquet).....	5 »	
Porc mâle.....	1 500 »	
Truie.....	2 500 »	
Pintade.....	150 »	
Huile de palme (le litre).....	50 »	
Ananas gros.....	25 »	
Ananas moyen.....	10 »	
Vin de bambou (le litre).....	15 »	

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire d'Okoyo seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3587 du 4 août 1972, les maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le District de Makoua.

Manioc roui (tsanga) au village.....	50 »	
Au poste.....	60 »	
Banane plantin pour 4 doigts.....	5 »	
Banane grosse pour 3 doigts.....	5 »	
Banane douce locale pour 4 doigts.....	5 »	
Banane gros michel pour 3 doigts.....	5 »	
Maïs (sec la touque).....	200 »	
Frais pour 2 épis.....	5 »	
Ananes suivant la grosseur.....	20 à 40 »	
Orange pour 2 fruits.....	5 »	
Mandarine pour 3 fruits.....	5 »	
Citron pour 5 fruits.....	5 »	
Pamplemousse pour 2 fruits.....	5 »	
Avocat selon la grosseur.....	10 à 15 »	
Safous (gros pour 2 fruits).....	5 »	
Moyen pour 3 fruits.....	5 »	
Petit pour 4 fruits.....	5 »	
Cola locale pour 3 fruits.....	5 »	
Arachides (décortiquées le verre).....	5 »	
Non décortiquées, le tas.....	5 »	
Sac d'arachides non décortiquée.....	1 000 »	
Carpe fraîche (grosse).....	400 à 500 »	
Petite.....	300 à 400 »	
Fumée.....	350 à 500 »	
Mololo.....	500 »	
Opongo selon grosseur.....	250 à 350 »	
Lamproie (Dzombo ou autres) le morceau.....	50 »	
Capitaine le kilo.....	125 »	
Tous genres petits poissons vendus détail « Mopikou ».....	100 »	
Poissons fumés vendus en tas.....	100 »	
Viande de chasse (buffle le kilo).....	150 »	
Antilope rouge le kilo.....	130 »	
Antilope noire (Bemba) le kilo.....	100 »	
Antilope floteus: le kilo.....	130 »	
Sanglier le kilo.....	130 »	
Gazelle le kilo.....	100 »	
Singe le kilo.....	100 »	
Porc-épic le kilo.....	100 »	
Singes (gros en entier).....	400 »	
Moyen (en entier).....	300 »	
Petit (en entier).....	200 »	
Gazelle au village.....	300 »	
Au poste.....	400 »	
Porc-épic au village.....	250 »	
Au poste.....	300 »	
Hérisson au village.....	300 »	
Au poste.....	400 »	

Viande fumée (buffle le kilo..)	175 »
Elephant le kilo.....	175 »
Autres le kilo.....	100 »
Animaux domestiques (mouton).....	2 000 »
Brébis.....	2 500 »
Cabri.....	1 500 »
Chèvre.....	2 000 »
Oiseaux (pintade.....)	200 »
Coq de pagode.....	150 »
Toucan.....	150 »
Volaille (coq).....	150 »
Poule.....	200 »
Poule de race.....	600 »
Pigeon.....	100 »
Canard.....	400 »
Cane.....	500 »
Oeufs (Poule).....	10 »
Cane.....	15 »
Légumes maraichers (piment le tas.....)	5 »
Tomate, le tas.....	10 »
Oignon, le tas.....	10 »
Salade, la botte.....	10 »
Légumes locaux le tas.....	5 »

Vin de bambou et de palme :

Vin de bambou « Tsam-Tsam » le dal.....	275 »
Vin de palme « Ngolouma » le dal.....	275 »
Tous le deux genres, le litre.....	25 »
Tuiles de bambou (2 mètre pour.....)	15 »
Huile de palme, le litre.....	50 »
Canne à sucre, 2 mètres.....	15 »
Planches (Mboyo au lieu d'achat.....)	350 »
Molondo, au lieu d'achat.....	450 »
Chevron de 5 mètres au lieu de vente ..	250 »
Doubles chevrons.....	600 »
Natte la pièce.....	75 »
Sable fin le camion.....	1 500 »
Gravier selon la grosseur du camion.....	2 000 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de District, le chef de poste de police militaire de Makoua, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3588 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le district de Mossaka.

Manioc en provenance de Gamboma (le panier).....	300 »
Manioc en provenance de Fort-Rousset (le panier).....	150 »
Manioc en provenance de Boundji. Tsonga (le panier).....	150 »
Manioc en provenance de Mokangan-gossi (le panier).....	200 »
Manioc en provenance de Ngabé (le panier).....	150 »
Manioc en provenance de Makoua (le panier).....	100 »
Mongouélé (pièce).....	5 »
Foufou (le verre).....	7,50 »
Feuilles de manioc (le paquet).....	5 »
Tomate grosse (les 5).....	5 »
Tomate petite (les 10).....	5 »
Aubergines (les 5).....	5 »
Piment (les 5).....	5 »
Safou (les 3).....	5 »
Salade (les 3 bottes).....	10 »
Indive (la botte).....	5 »
Epinaud (la botte).....	5 »
Choux (la pomme).....	10 »
Koko (le tas).....	5 »
Kola sénéral grosse (pièce).....	5 »
Kola sénéral petite (les 2).....	5 »
Oignon gros (pièce).....	25 »
Oignon petit (les 3).....	5 »
Oignon petite (les 3).....	5 »
Ail (les 5 tranches).....	5 »
Noix de palme (l'assiette).....	5 »
Noix de dattier (l'assiette).....	5 »
Huile de palme et de bambou (le litre) ..	50 »

Papaye grosse (pièce).....	10 »
Papaye petite (pièce).....	5 »
Ananas gros (pièce).....	25 »
Ananas moyen (pièce).....	15 »
Ananas petit (pièce).....	10 »
Bananes grosses (les 2).....	5 »
Bananes petites (les 3).....	5 »
Bananes douce grosse (les 2).....	5 »
Bananes douce petite (les 4).....	5 »
Arachide décortiquée grillée (le verre)...	5 »
Corossol gros (pièce).....	5 »
Corossol petit (les 2).....	5 »
Patate douce, grosse (les 3).....	25 »
Patate douce, petite (les 3).....	5 »
Canne à sucre, grande (pièce).....	25 »
Canne à sucre moyenne (pièce).....	10 »
Taros gros (les 3).....	25 »
Taros petit (les 3).....	5 »
Prix de revente mêmes ignames à Mossaka par les com- merçants et commerçantes de la localité :	
Ignames grosses (4).....	100 »
Ignames petites (3).....	50 »
Oseille (la botte).....	5 »
Maïs gros (2).....	5 »
Maïs moyen (3).....	5 »
Avocat gros (pièce).....	10 »
Avocat petit (pièce).....	5 »
Oranges (3).....	5 »
Citrons (3).....	5 »
Mangues (3).....	5 »
Noix de coco (pièce).....	15 »
Vin de Molengué (le litre).....	15 »
Vin de Tsamba (le litre).....	30 »
Natte Mbondzo (pièce).....	100 »
Natte Mangala (pièce).....	75 »
Natte Ekala pièce.....	100 »
Bois (le stère).....	200 »

Poisson 1^{er} Choix A :

Capitaine frais le kg ...	70 »	fumé ...	90 »
Mboto frais le kg... ..	70 »	fumé ...	90 »
Mopongo frais le kg ...	70 »	fumé ...	90 »
Mongandza frais le kg. .	70 »	fumé ...	90 »
Fbeyé frais le kg ...	70 »	fumé ...	90 »
Mbenga frais le kg.....	70 »	fumé ...	90 »
N'zolo frais le kg.....	70 »	fumé ...	90 »
Bokoumelé frais le kg. .	70 »	fumé ...	90 »

Poissons 1^{er} choix B :

Nsinga frais le kg.....	65 »	fumé ...	80 »
Nséga frais le kg ...	65 »	fumé ...	80 »
Nzombo frais le kg ...	65 »	fumé ...	80 »

2^e Choix :

Ngolo frais le kg.....	50 »	fumé ...	65 »
Mbessi frais le kg.....	50 »	fumé ...	65 »
Mboka frais le kg.....	50 »	fumé ...	65 »
Mounengué frais le kg. .	50 »	fumé ...	65 »
Ebambi frais le kg ...	50 »	fumé ...	65 »
Kombi frais le kg.....	50 »	fumé ...	65 »
Nkongga frais le kg.....	50 »	fumé ...	65 »
Kamba frais le kg.....	50 »	fumé ...	65 »
Liboundou frais le kg ..	50 »	fumé ...	65 »

3^e Choix A :

Mikengué frais le kg... .	40 »	fumé ...	50 »
Liyanga frais le kg.....	40 »	fumé ...	50 »

3^e Choix B :

Kongo ya sika et tout le reste des poissons non cités	30 »	fumé ...	35 »
---	------	----------	------

Viande de chasse 1^{er} Choix :

Buffle frais le kg.	80 »	fumé ...	90 »
Hippopotame frais le kg	80 »	fumé ...	90 »
Trompe éléphant le kg. .	80 »	fumé ...	90 »
Sanglier frais le kg.....	80 »	fumé ...	90 »
Antilope-cheval le kg....	80 »	fumé ...	90 »

2^e Choix :

Singe frais le kg.....	61 »	fumé ...	70 »
Plongeon (l'unité).....			150 »
Canard l'unité.....			200 »
Sarcelle l'unité.....			50 »
Pigeon vert l'unité.....			50 »

Viande domestique :

Mouton (pièce).....	2 500 »
Brébis (pièce).....	3 000 »
Cabri mâle (pièce).....	2 000 »
Cabri femelle (pièce).....	2 500 »

Volaille :

Poulet Batéké (pièce).....	200 »
Canard (pièce).....	300 »
Oeuf de poule (pièce).....	5 »
Oeuf de canard (pièce).....	10 »
Oeuf de caïman (pièce).....	10 »

Tortue :

Tortue grosse (pièce).....	300 »
Tortue moyenne (pièce).....	150 »
Tortue petite (pièce).....	75 »
Tortue plus petite (pièce).....	50 »
Miel (le litre).....	75 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront reprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire de Mossaka seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3589 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le district de Fort-Rousset.

Coq.....	100 »
Poule.....	150 »
Canard.....	250 »
Cane.....	300 »
Pigeon.....	100 »
Bouc.....	1 500 »
Chèvre.....	2 000 »
Oiseau de brousse.....	200 »
Tortue de plaine.....	50 »
Tortue grosse.....	600 »
Tortue moyenne.....	400 »
Crocodiles (gros).....	1 000 »
(Moyen).....	800 »
(Petit).....	600 »
Sanglier (gigot).....	600 »
(Epaule).....	600 »
Antilope (gigot).....	1 000 »
(Epaule).....	600 »
Antilope moyenne (gigot).....	800 »
(Epaule).....	500 »
Singe (gros).....	400 »
(Petit).....	250 »
Éléphant (500 grammes).....	100 »
(1 kilogramme).....	200 »
Poisson (frais).....	100 »
(Fumé).....	100 »
Anguille.....	250-300-400 »
Carpe fraîche (gros).....	600 »
Carpe fumée (gros).....	400 »
Petite carpe (fraîche).....	400 »
Fumée.....	250 »
Porc-épic (gros).....	400 »
(Petit).....	300 »
Manioc (gros).....	20 »
(Petit).....	10 »
Manioc cru (tsanga) au village.....	50 »
(Tsanga) en ville.....	75 »
Manioc en tubercule (panier).....	250-350 »
Foufou 1 verre.....	5 »
Oeuf de poule.....	10 »
Oeuf de cane.....	15 »
Oeuf préparé.....	15 »
Légumes feuilles de manioc.....	5 »
Oseille (300 grammes).....	5 »
Ndouélé.....	5 »
Tomate locale 6 pour.....	5 »
Tomate importée 1 pour.....	5 »
Haricot vert 1 kilogramme.....	75 »
Asperge.....	5-10-15 »
Aubergines 5 pour.....	5 »
Safou (gros 5.....	5 »
(Petit 5 pour.....	5 »

Citrons 3 pour.....	5 »
Oranges 2 pour.....	5 »
Madarine 5 pour.....	5 »
Bananes gros michel 3 pour.....	5 »
Bananes lepyo 2 pour.....	5 »
Bananes plantin 3 pour.....	5 »
Bananes dessert 5 pour.....	5 »
Avocats (gros 1 pour.....	10 »
(Petit 1 pour.....	5 »
Patates douce 1 pour.....	10 »
Ignames (gros).....	50 »
(Petites).....	25 »
Ananas (gros).....	40 »
(Petit).....	15 »
(Moyen).....	25 »
Arachides 1 tas pour.....	5 »
Arachides décorliquées petit gobelet.....	5 »
Oignons (gros 1 pour).....	5 »
(Petit) 3 pour.....	5 »
Mais 1 verre pour.....	5 »
Mais en épis 2 pour.....	5 »
Kola congolaise 3 pour.....	5 »
Kola importée 2 pour.....	5 »
Piment (gros) 10 pour.....	5 »
Pain (500 grammes).....	50 »
Pain (250 grammes).....	25 »
Pain (100 grammes).....	10 »
Beignet bien gros.....	5 »
Canne à sucre longue.....	10 »
Canne à sucre courte.....	5 »
Huile de palme (20 cl).....	15 »
Huile bouteille maggie.....	10 »
Huile de kolo 1 litre.....	100 »
Huile de kolo bouteille de 20 cl.....	20 »
Champignon 5 pour.....	5 »
Coco légumes 1 bol.....	5 »
Noix de coco 1 pour.....	10 »
Tsam-Tsam 1 litre.....	15 »
Tsamba 1 litre.....	25 »
Vin de Ngoulouma 1 litre.....	15 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront reprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire de Fort-Rousset seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3590 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le district de Loukolela.

Produits vivriers :

Panier manioc en tubercules.....	250 »
Panier manioc cru.....	200 »
Huile de palme (le litre).....	75 »
Huile de palme (la bouteille).....	50 »
Huile de palme (Ndoutou).....	15 »
Huile de datier (le litre).....	100 »
Huile de datier (Ndoutou).....	20 »
Huile de datier (la bouteille).....	75 »
Noix de palme (le tas).....	5 »
Foufou (le verre).....	5 »
Arachides (la boîte de tomate).....	5 »
Oignons (le tas).....	5 »

Fruits et légumes :

Avocats (3).....	5 »
Bananes douces (3 doigts).....	5 »
Safous (3).....	5 »
Régime de bananes.....	200 à 250 »
Noix de coco (pièce).....	15 »
Ananas (l'unité).....	10 à 30 »
Oranges (3).....	5 »
Mais (2 épis).....	5 »
Aubergines (le tas).....	5 »
Brède (pondou) le tas.....	5 »

Boissons locales :

Vin de palme (tsamba) le litre.....	30 »
Vin de moulengué (le litre).....	20 »
Tsamou-Tsamou (le litre).....	25 »

Bétail-Volaille :

Mouton mâle.....	2 500 »
Mouton femelle.....	3 000 »
Cabri mâle.....	1 500 »
Chèvre.....	2 000 »
Poule.....	250 »
Coq.....	200 »
Canard.....	350 »
Cane.....	300 »
Poule de race.....	500 »
Oeuf de poule.....	10 »
Oeuf de cane.....	15 »
Oeuf de caïman.....	20 »
Singe (maximum).....	500 »
Viande boucanée (le kilo).....	100 »
Viande fraîche (le kilo).....	75 »
Viande fraîche du caïman (le kilo).....	100 »
Viande boucanée du caïman (le kg).....	75 »

Poissons (1^{re} catégorie) :

M'Boto, cap itaine, Mougandza, Mopongo, Elolo (le kilo).....	125 »
--	-------

Poissons (2^e catégorie) :

Mongoussou, M'Boka, N'Golo (le kilo) .	100 »
--	-------

Poissons (3^e catégorie) :

Malangoua, M'Bessi, Mayanga, Nianda Makoko, Mokengué, Miasso, Lipanda (le kilo).....	75 »
--	------

Divers :

Tuile Ndélé (le paquet).....	75 »
Lianes (le paquet de 10).....	100 »
Noix de kola (3).....	5 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront reprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972,

Le chef de district, le chef de poste de police militaire de Loukolela, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3591 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente des denrées de la production locale dans le district de Bambama.

Viande de sanglier, fraîche (le kilo).....	125 »
Viande de sanglier, fumée (le kilo).....	140 »
Viande fraîche de singe, antilope, gazelle, porc-épic, hérisson (le kilo).....	85 »
Viande fumée de singe antilope, gazelle, porc-épic, hérisson (le kilo).....	110 »
Viande de bouc, chèvre (le kilo).....	50 »
Viande de mouton (le kilo).....	75 »

Poissons :

Poisson frais d'eau douce (le kilo).....	60 »
Poisson fumé (le kilo).....	70 »
Capitaine (le kilo).....	110 »
Silure (le kilo).....	60 »

Volailles :

Canard.....	400 »
Poulet.....	250 »
Oeuf de poule.....	5 »
Oeuf de cane.....	10 »
Pintade.....	150 »
Toucan.....	100 »
Perdric.....	75 »
Canard sauvage.....	125 »

Divers :

Manioc (chikouangue).....	25 »
Huile de palme (le litre).....	40 »
Huile de palme, bouteille de 65 cl.....	30 »
Vin de palme (le litre).....	30 »
Vin de canne à sucre (le litre).....	20 »
Vin d'ananas (le litre).....	25 »

Fruits :

Oranges, mandarines, ananas moyen (le kilo).....	5 »
--	-----

Banane plantain (grosse grappe).....	20 »
Banane plantain (moyenne grappe).....	15 »
Banane plantain (petite grappe).....	10 »
Safous (3 gros).....	5 »
Courges (le verre).....	5 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront reprimées conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire de Bambama sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3592 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le district d'Ewo :

Viande de chasse au Poste

Viande fraîche (le kilo).....	120 »
Viande fumée (le kilo).....	150 »

Viande d'élevage

Cabri (le kilo).....	110 »
Porc (le kilo).....	150 »

Cabris sur pied :

Gros bouc.....	1 000 »
Bouc moyen.....	750 »
Grosse chèvre.....	2 000 »
Chèvre moyenne.....	1 500 »

Porc sur pied :

Gros cochon mâle.....	3 000 »
Cochon mâle moyen.....	2 000 »
Gros cochon femelle.....	3 500 »
Cochon femelle moyen.....	2 500 »

Poisson de pêche :

Poisson frais (le kilo).....	120 »
Fumé.....	130 »
Poisson d'élevage (pisciculture tilapia le kilo).....	130 »

Animaux sauvages sur pied à l'intérieur »

Gazelle entière.....	350 »
Vidée.....	250 »
Fumée.....	300 »
Gazelle entière moyenne.....	225 »
Porc-épic entier.....	350 »
Porc-épic entier fumé.....	300 »
Biche ossoumi entier.....	1 500 »
Biche ossoumi vidé.....	1 250 »
Biche kessipi entier.....	1 500 »
Biche kessibi vidé.....	1 250 »
Ossoumi ou kessibi, gigot frais (le kilo).....	200 »
Ossoumi ou kessibi, gigot fumé (le kilo).....	175 »
Ossoumi ou kessibi bassin frais (le kilo).....	250 »
Ossoumi ou kessibi bassin fumé (le kilo).....	200 »

Biches moyennes :

Opessé, N'tsa, Gnélé et N'Tsoumi (l'unité).....	700 »
Biches moyennes au détail, gigot frais ..	150 »
Biches moyennes au détail gigot fumé ..	175 »
Grosse antilope cheval M'vouli, gigot frais.....	600 »
Grosse antilope cheval M'vouli, gigot fumé.....	650 »
Grosse antilope cheval M'vouli, épaule fraîche.....	400 »
Grosse antilope cheval M'vouli, épaule fumée.....	450 »
Grosse antilope cheval bassin frais ..	700 »
Grosse antilope cheval bassin fumé.....	750 »
Grosse antilope cheval M'vouli cou frais.....	400 »
Grosse antilope cheval M'vouli cou fumé.....	450 »
Antilope cheval moyenne M'vouli, gigot, frais.....	400 »
Antilope cheval moyenne M'vouli, gigot fumé.....	425 »
Antilope cheval moyenne M'vouli épaule fraîche avec cotes.....	450 »

Antilope cheval moyenne M'vouli épaule fumée avec côtes.....	375 »
Antilope cheval moyenne M'vouli bassin frais.....	400 »
Antilope cheval moyenne M'vouli bassin fumé.....	425 »
Antilope cheval moyenne M'vouli cou frais.....	300 »
Antilope cheval moyenne M'vouli cou fumé.....	250 »
Antilopes noirs, jaunes (Bemba et Okayi) cuisse fraîche.....	350 »
Antilopes noires, jaunes (Bemba et Okayi) cuisse fumée.....	375 »
Antilopes noires, jaunes (Bemba et Okayi) épaule fraîche.....	250 »
Antilopes noires, jaunes (Bemba et Okayi) épaule fumée.....	275 »
Antilopes noires, jaunes (Bemba et Okayi) bassin frais.....	350 »
Antilopes noires, jaunes (Bemba et Okayi) bassin fumé.....	375 »
Antilopes noires, jaunes (Bemba et Okayi) cou frais.....	200 »
Antilopes noires, jaunes (Bemba et Okayi) cou fumé.....	225 »
Sanglier : cuisse fraîche.....	400 »
Sanglier : cuisse fumée.....	425 »
Sanglier : épaule fraîche.....	450 »
Sanglier : épaule fumée.....	475 »
Sanglier : bassin frais.....	400 »
Sanglier : bassin fumé.....	425 »

Volaille :

Coq..... 150 »..... Poule.....	200 »
Oeuf 5 »..... Canard.....	300 »
Cane..... 400 »..... Oeuf.....	10 »
Pigeon.....	75 »

Oiseaux sauvages :

Pigeon vert.....	50 »
Pardrix... 100 »..... Paon.....	100 »
Toucan..... 100 »..... Cigogne.....	125 »
Kala..... 75 »..... Canard sauvage ..	100 »
N'Don.....	100 »

Produits vivriers :

Manioc : Mougouélé à augmenter le volume.....	10 »
Manioc Mossombo (3) pour.....	5 »
Manioc roui (Tsanga).....	60 »
Foufou (le sac).....	800 »
Foufou le panier.....	

Vin local :

Molengué (dame-jeanne) à l'intérieur....	100 »
Molengué, dame-jeanne au poste.....	150 »
Molengué bouteille de 65 cl à l'intérieur..	5 »
Molengué bouteille de 65 cl au poste.....	10 »
Molengué le litre à l'intérieur.....	10 »
Molengué le litre au poste.....	15 »
Tsamba : dame-jeanne.....	200 »
Tsamba le litre.....	20 »
Huile de palme : la dame-jeanne à Ewo ..	650 »
Huile de palme : le litre à Ewo.....	65 »
Huile de palme la dame-jeanne à M'Bama.....	750 »
Huile de palme : le litre à M'Bama.....	75 »
Arachide décortiquée (le verre de bar) ..	10 »
Bananes douces (3) pour.....	5 »
Gros régime bananes douces.....	150 »
Régime moyen bananes douces.....	100 »
Régime grosses bananes à cuir.....	175 »
Orange (3) pour.....	5 »
Gros ananas ...20 » petits ananas.....	10 »
Gros safous (3) pour 5 » petits safous 2 pour	5 »
Gros asperge (pièce).10 » petits asperges.	5 »
Avocat (2) pour.....	5 »
Mandarines (4) pour.....	5 »
Mangués (3) pour.....	5 »
Longue canne à sucre..10 » Moyenne..	5 »
Noix de coco.....	15 »
Grosses tomate (3) pour.....	5 »
Petites tomates (5) pour.....	5 »
Noix de kola (5) pour.....	5 »
Feuilles de manioc (le paquet).....	5 »

Oseille (le paquet).....	5 »
Koko (foumbou) le paquet.....	5 »
Oignon (3) grains.....	5 »
Beignets (2) pour.....	5 »
Piment (5) pour.....	5 »
Aubergine (15) pour.....	5 »
Tuile de bambou (2) mètres.....	10 »
Liane (l'unité).5 » Liane (10) pour.....	50 »
Natte colorée.....	200 »
Natte ordinaire.....	150 »
Paquet de raphia.....	500 »
N'Ta (pagne en raphia).....	150 »
Lepapou (Pagne en raphia).....	300 »
Panier (N'Gala) grand modèle.....	200 »
Panier (N'Gala) petit modèle.....	150 »
Panier (Kengouélé) grand modèle.....	75 »
Panier (Kengouélé) petit modèle.....	50 »
Planche de 4 mètres.....	500 »
Chevron de 4 mètres.....	300 »
Madrier.....	600 »
Latte de 4 mètres.....	200 »
Basting.....	500 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront reprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire d'Ewo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3593 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le district de Kelié.

Antilope fraîche.....	1 200 »
Antilope fraîche moyenne.....	1 000 »
Patte antérieure gigot.....	200 »
Patte postérieure gigot.....	200 »
Echine.....	300 »
Cou et tête.....	100 »
Patte antérieure antilope (bemba) gigot ..	300 »
Patte postérieure antilope bemba.....	200 »
Echine.....	400 »
Patte antérieure (sanglier) gigot.....	500 »
Patte postérieure (sanglier) gigot.....	500 »
Echine.....	600 »
Porc-épic frais.....	300 »
Porc-épic moyen.....	250 »
Gazelle fraîche.....	350 »
Gazelle moyenne.....	275 »
Singe entier frais.....	400 »
Singe entier moyen.....	300 »
Patte antérieure et postérieure (sanglier fumé) gigot, l'une.....	400 »
Echine.....	500 »
Patte antérieure et postérieure (sanglier fumé) gigot, l'une.....	150 »
Echine.....	250 »
Cou et tête.....	100 »
Cabri.....	1 500 »
Cabri femelle.....	2 000 »
Mouton.....	2 000 »
Mouton femelle.....	3 000 »
Coq.....	150 »
Poule.....	200 »
Pain de manioc (Mougouélé).....	10 »
Pain de manioc non préparé (5) mous-sombos.....	10 »
Avocat (2).....	5 »
Bananes (2) grosses.....	5 »
Bananes (3) petites.....	5 »
Safous (3).....	5 »
Litre vin de palme.....	25 »
Bouteille 0,75 l.....	15 »
Légumes (le paquet).....	5 »
Ananas (gros).....	25 »
Ananas (petit).....	15 - 10 »
Huile de palme (le litre).....	75 »
Bouteille de 0,75 l.....	50 »
Kilo de poisson frais.....	125 »
Kilo de poisson fumé.....	100 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire de Kellé, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3594 du 4 août 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le district de M'Bomo.

Manioc (Moungouélé).....	10 »
Manioc Moussombô (5).....	5 »
Tsanga.....	100 »
Poule.....	200 »
Coq.....	150 »
Oeuf de poule.....	5 »
Ananas (gros).....	25 »
Ananas (Moyen).....	15 »
Avocats (2).....	5 »
Oranges (3).....	5 »
Mandarines (4).....	5 »
Citrons (10).....	5 »
Safous (5).....	5 »
Banane douce, grosse (3 doigts).....	5 »
Banane douce, moyenne (5 doigts).....	5 »
Bouc.....	1 500 »
Chèvre.....	2 000 »
Mouton (mâle).....	2 000 »
Mouton (femelle).....	3 000 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire de M'Bomo, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3813 du 17 août 1972, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 25-72 du 12 juin 1972, portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo, les contrôleurs des prix contractuels dont les noms suivent, sont habilités à constater les infractions à la réglementation économique sur toute l'étendue de la République, il s'agit de :

N'Guimbi (Jonathan) ;
 N'Kaya (Maurice) ;
 Dambongo (Gilbert) ;
 Louzolo (Fidèle) ;
 M'Bon (Louis) ;
 Ouando (Gaston) ;
 Yinga (Philippe) ;
 Fofolo (Alphonse) ;
 N'Gakosso (Médard) ;
 N'Gouala (Alphonse) ;
 Anvoya (Jean-François) ;
 N'Gongolo (Auguste) ;
 Kinga (Oscar) ;
 Kibagampini (Louis) ;

N'Dolo (André) ;
 N'Kouka (Joachim) ;
 Kignoumba (Louis-Antoine) ;
 Batoumeni (Gabriel) ;
 Obongo-Anga (Franchel) ;
 Louama (Fidèle) ;
 Bakouloula (Philippe) ;
 Bikoukou (Raymond) ;
 Tomadiatounga (J.-Bruno) ;
 Benakou (Georges) ;
 Invili (Jean-Marie) ;
 Goma (Jean) ;
 Mazaouila (Maurice) ;
 Diaboua (Marcel) ;
 Madzou (Etienne) ;
 N'Koukou (Gentil-Dominique) ;
 N'Koukou (Samuel) ;
 Massessé (Antoine) ;
 Enkou (Gaspard) ;
 Assa (Benoît) ;
 Assa (Maurice) ;
 Goyaud (Antoine) ;
 Fiata (Jacques) ;
 N'Ziengui (Louis) ;
 Kpenzelé (Alphonse) ;
 N'Kouka (Athanas) ;
 M'Boussa (Samuel) ;
 N'Koukou (Félix) ;
 Moukinou (Héleine).

— Par arrêté n° 3814 du 17 août 1972, les prix fixés par lesdits arrêtés qui ne sont applicables qu'à Brazzaville entrent en vigueur à compter de la date de leur signature.

Des arrêtés qui seront pris ultérieurement fixeront les prix applicables dans les autres localités.

— Par arrêté n° 4010 du 29 août 1972, l'exercice de la profession de commerçant par les non-nationaux est subordonnée au versement préalable d'une caution, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 24-72 du 12 juin 1972.

Le taux de la caution à verser est fixé suivant la classification établie en matière des patentes par la Direction des Impôts.

(en francs CFA)

Classe 1.....	800 000 »
Classe 2.....	800 000 »
Classe 3.....	700 000 »
Classe 4.....	700 000 »
Classe 5.....	600 000 »
Classe 6.....	500 000 »
Classe 7.....	450 000 »
Classe 8.....	350 000 »
Classe 9.....	300 000 »
Classe 10.....	200 000 »

En ce qui concerne les importateurs, le taux est fixé à 1.000.000 de francs CFA.

Ces cautions doivent être versées au fonds de garantie dès publication du présent arrêté. Elles sont remboursables un an après la cessation des activités commerciales dûment déclarée à l'autorité compétente.

Le non-versement de la caution par les non-nationaux peut entraîner l'interdiction de l'exercice du commerce sur toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo.

CLASSIFICATION DES TAUX DE CAUTION A VERSER PAR LES NON-NATIONAUX

CLASSE	NOMENCLATURE	TAUX
1 ^{re}	Marchands en gros de boissons alcoolisées licence 1 ^{re} catégorie à consommer sur place ; Restaurateurs en boissons de 1 ^{re} catégorie à consommer sur place.	800 000
2 ^e	Commerçants en gros Marchands au détail vendant des boissons alcoolisées de 1 ^{re} catégorie à emporter	800 000
3 ^e	Marchands de boissons alcoolisées de 2 ^e catégorie à consommer sur place..... Restaurateurs en boissons alcoolisées de 2 ^e catégorie.	700 000
4 ^e	Commerçants au détail employant plus de 3 personnes Cafés avec licence de 1 ^{re} catégorie faisant dancing et cinéma Marchands de boissons alcoolisées à emporter.....	700 000
5 ^e	Restaurateurs avec licence de 1 ^{re} catégorie Café avec licence de 1 ^{re} catégorie faisant ni dancing ni cinéma	600 000
6 ^e	Commerçants au détail employant 1 à 3 personnes Boulangers employant plus de 3 personnes	500 000
7 ^e	Cafés avec une licence de 3 ^e classe faisant dancing et cinéma..... Boulangers employant 1 ou 2 personnes..... Trafiquants ambulants par bateau, pinasse et camion Trafiquants vendant des objets de curiosité..... Marchands de carburants et lubrifiants tenants 1 station service..... Tailleur avec boutique Transports par taxi..... Transports de camion par tonnes de charges utiles	450 000
8 ^e	Artisans employant 3 à 5 personnes Commerçants au détail travaillant seul Café avec licence de 3 ^e classe faisant ni dancing ni cinéma	350 000
	Boulangers travaillant seul Restaurateurs avec licence de 3 ^e classe Entrepreneurs de transports par terre	
9 ^e	Artisans employant 1 ou 2 personnes Restaurateurs avec licence de 5 ^e classe	300 000
10 ^e	Artisans travaillant seul..... Bijoutiers, charpentier, ivoiriers, maçons, peintres, plombiers, tailleurs, teinturiers. Trafiquants à pieds..... Marchands carburants et lubrifiants au détail sans station service.....	200 000

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE.**

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 3289 du 14 juillet 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Moniteurs-supérieurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

Mme Banga-Manioka (Philomène) ;
M. Bella (Anatole) ;

M. Bilombo (Jacques) ;
Mme Boukangouma née Bomelé (Georgine) ;
M. Gamboni (Jean-Marie) ;
M^{lle} Kibangui (Bernadette) ;
Mme Mombouli née Epongo-Thine (Henriette) ;
MM. Moufouma (Charles) ;
Lepay (Gabriel) ;
Mahoukou (Jean-Baptiste) ;
Makosso (Clément) ;
M^{lles} Tsemabeka (Charlotte) ;
Malekat (Félicie) ;
Matomeny (Angélique) ;
Mme Mavoungou-Tchapi née Angoyi (Simone) ;
M. Massamba (Bernard) ;
Mmes Mayoubou née Moukietou (Pauline) ;
Samba née Malanda (Georgine) ;
Moukilou née N'Dombi (Monique) ;
N'Gono née Boungou (Marie) ;
N'Koli (Joséphine) ;
MM. Okouéré (André) ;
N'Zingou (Marcel) ;
Mme Foufoundou née M'Boko (Antoinette) ;
M. Koumba (Antoine-Boniface).

A 30 mois :

M^{lle} Bouanga (Mathilde) ;
Mme Goma née Tchibinda (Marie-Jeanne) ;
M. Gouembé (Pierre) ;

M. N'Siensié (Jacques) ;
 Mme Malonga née Diafouka (Agathe) ;
 M^{lle} M'Baloula (Martine) ;
 Mme Missengui née Bilongo (Angélique) ;
 M^{lle} Moutsamboté (Marthe) ;
 Mmes Pezo née Touadi-Loumouamou (Jeannette) ;
 Tsika née Moussounda (Honorine) ;
 MM. Bimbeni (Aaron) ;
 N'Guinda (François) ;
 Mme Fila née Koulessa (Marie-Thérèse) ;
 M^{lles} Langlat (Nicole) ;
 Bitoumbou (Françoise) ;
 Laboundou (Jacqueline) ;
 Kangoud (Jeanne) ;
 Mme Osso née N'Kerikikala (Marie-Andrée) ;
 M. Mouko (Jean).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Bokaka (Fidèle) ;
 Mme Ganga née Opiélé (Claire) ;
 MM. Boueya (Albert) ;
 Dangui (Thomas) ;
 Dzeba (Jean-Marius) ;
 Kabou (Frédéric) ;
 Kouloungou (Antoine) ;
 Mme Mamimoué née Mimbongo-Lopembé (Anne) ;
 M. Maniongui (René) ;
 Mme M'Bani-N'Gouaka née Oyobi (Madeleine) ;
 MM. N'Gatali (Marcel) ;
 N'Sangou (Josué) ;
 Londé (Emmanuel) ;
 Moufouma (Charles) ;
 Bakamba (Albert) ;
 N'Guétali (Raphaël) ;
 Mme Obela née Okouélé (Marie) ;
 M. Okouéré (André).

A 30 mois :

Mmes Yayos née Ozouwin (Antoinette) ;
 Zoba née Manto (Jeanne) ;
 Tchikanda née M'Bissi (Marie-Caroline) ;
 Téhibota née Yimbou (Henriette)
 MM. Tati (Roger) ;
 N'Gagny (Joseph) ;
 Mme Moutou née Makoundou-Mingui (Marianne) ;
 MM. Makoka (Jean-Louis) ;
 Makosso (Félicien) ;
 Kibakala (Michel) ;
 Foula (Joseph) ;
 Mmes Wassi née Manomba (Eugénie) ;
 M'Bama née Bouanga (Angèle) ;
 Ekéon née Wavi (Joséphine) ;
 MM. Kaya (Pierre-Alain) ;
 Mampouya (Samuel) ;
 M'Boungou (Etienne) ;
 N'Gouédi (Jean-Pierre) ;
 N'Zaou-Sogni (Gilbert) ;
 Bilsoumanou (Jean de Dieu).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Goma-Ganga (Albert) ;
 Bobinza (Marie-Josée) ;
 M'Bizi (Joseph) ;
 Mafouma (Charles) ;
 Dzaba (Jean-Benoît) ;
 Bouanga (Daniel) ;
 Chibinda (Jean-Marie) ;
 Dembakissa (Alphonse) ;
 Doutabou (Zabulon) ;
 Essouché (Maximien) ;
 Etokabeka (Firmin) ;
 Ibata (André) ;
 Mmes Kangoud née M'Vouama (Alphonsine) ;
 Kitadi née Fougère (Odette) ;
 MM. Koud (Maurice) ;
 Loukoula (Rosine) ;
 Makassou (Elise-Léonie) ;
 Milandou (Jeanne) ;
 N'Goko (Joachim) ;
 Okolinayo (Eugénie) ;
 Ossoua (Antoine) ;
 Mme Soundoulou née Ouenangoudi (Julienne) ;
 MM. Tchicaya (Gabriel) ;
 M^{lle} Onghat-Ekoueni (Véronique) ;
 M. Tiendji (François) ;
 Mme Yangouma née Ebalé (Alphonsine) ;

M. Malonga (Anatole).

A 30 mois :

MM. Satou (Henri-Trouet) ;
 Sambou-Bayonne (Jean-Gilbert) ;
 Mmes Otsoulou-Gapio (Marie-Thérèse) ;
 Olembé née Bonguemet (Agathe) ;
 M^{lle} N'Koukou (Anne-Marie) ;
 MM. N'Kanza (Samuel) ;
 Diangouaya (Gabriel) ;
 Mmes Loumingou (Véronique) ;
 M'Bongo née Poatsango (Pauline) ;
 MM. Massika (Marcel) ;
 M'Boungou (Aloïse) ;
 Momba-Samory (Ludovic) ;
 Mouanda (Jérémy) ;
 M^{lle} M'Polo (Marie-Monique) ;
 Mme Nitoumbi née Foulou (Jacqueline) ;
 M^{lle} Odicky (Madeleine) ;
 MM. Boumba (Jean-Claude) ;
 Makoumbou (Camille) ;
 M'Pika (Bernard) ;
 Bikoulou (Joachim) ;
 Mmes Loufoukou (Monique) ;
 Moitsinga née Opika (Sabine) ;
 MM. Mounzeo Makaya (Victor) ;
 N'Goma (Martin) ;
 Tiakou (Paul) ;
 Okouéré (André) ;
 Akanati (Gaston).

Pour le 5^e échelon :

M. Bounsana (Georges) ;
 Mme Foundou née Loussikifa (Suzanne) ;
 MM. Ibarra (Lucien) ;
 Ignamout (Joseph-Armand) ;
 Kioroniny (Eugène) ;
 Koutika (Anatole) ;
 Mme Makita née Moukanou (Mariette) ;
 MM. Malonga (Basile) ;
 Mieré (Pascal) ;
 Kimbembé (Sébastien) ;
 N'Gono (Jean) ;
 Miekoumoutima (Antoine) ;
 N'Goulou (Martin) ;
 Niangoula (Raymond) ;
 N'Sounga (Philippe) ;
 Kimbadji (Marian) ;
 N'Zingoula (Charles) ;
 Okamb (Grégoire) ;
 Okiené (Daniel) ;
 Okuya (Nicodème) ;
 Olayi (Lambert) ;
 Ondouo (Prosper) ;
 Osoa (Firmin) ;
 Penemé (Casimir) ;
 Pilly (Grégoire) ;
 Abegouo (Jean) ;
 Akouala (Daniel) ;
 Ballianou (Jean-Pierre) ;
 Mme Malonga née Bifouma (M.-Charlotte) ;
 Bouanga née Loembé (Joséphine) ;
 MM. Dangabo (Hervé) ;
 Djimbi (André) ;
 Dzaba (Mathieu) ;
 Ebelondzi (Jacques) ;
 Ebendja (Michel) ;
 Elabi (André) ;
 Empoua (René) ;
 Emffayoulou (Rigobert) ;
 Essanabouli (Gilbert) ;
 Elokabeka (Alphonse) ;
 Fourga (Eugène) ;
 Gayono (Georges) ;
 Hemilembolo (Jean-Pierre) ;
 Mme Kouakoua (Clémence) ;
 MM. Loubayi (Germain) ;
 Lounguikama (Guillaume) ;
 Makosso (Marcel) ;
 Makoumbou (Gabriel) ;
 Malonga (Jean-Paul) ;
 Malonga (Bernard) ;
 Malonga (Jacques) ;
 Mamba (Jean) ;
 Massamba (Zéphirin) ;
 Miampika (Dominique) ;

MM. N'Gouololi (Félix) ;
Okuya (Charles) ;
M'Pion (Bernard) ;
Youlou (Michel).

A 30 mois :

MM. Ibrahim (Charles) ;
Tsembani (Jean) ;
Mme Oboa née Ambiero (Alexandrine) ;
MM. Boutantou (Jean-Hilaire) ;
Ebo (Robert) ;
Makosso (Jean-Christophe) ;
Maouata (Benjamin) ;
Massouema (Rigobert) ;
M'Bemba (Aaron) ;
Mounkassa (Adolphe) ;
N'Gouamba (Jacques) ;
N'Guekoua (Thomas) ;
N'Semi (Esaïe) ;
N'Zoutani (Donatien) ;
Obamby (Alexandre) ;
Samba-Diouf (Alphonse) ;
Zoba (Alphonse) ;
Makosso (Gabriel) ;
Poaty (Georges) ;
Bibinda (Alphonse) ;
Kouka (Fidèle) ;
Mapala (Viclaire) ;
Mombo (Richard) ;
N'Zaou (Jean-François) ;
Samba (Georges).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Moyat (Victor) ;
Guiembo (Victor) ;
M^{lle} Batila (Marie) ;
MM. Malonga (Firmin) ;
Sita (Albert) ;
Sounga (Charles).

A 30 mois :

MM. Banzoulou (Etienne) ;
Fina (Nicephore) ;
Goma (Paul-Moise) ;
Goma (Félicien) ;
Nakavoua (Alphonse-Alfred) ;
N'Goma (Pierre-Simon) ;
Singa (Michel) ;
Ouassingou (André).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kouka (Albert) ;

A 30 mois :

M^{lle} Zinga (Odette) ;
Mme Niolaud née Miadeka (Berthe) ;
M. N'Gayi (Rubens).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

MM. Sissila (André) ;
Taty (Jean-Pierre) ;
Sita (Gabriel) ;
Salabanzi (Jean).

HIÉRARCHIE II

Monileurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Ampha (Pamphile) ;
M'Pokawa (Raymond) ;
Ontsiébima (Antoine) ;
Bina (Jean-Baptiste) ;
Maboungou (Jacques) ;
N'Dinga (Albert) ;
N'Gouloubi (Marc) ;
Akiba (Gabriel) ;
Andzouono (Raphaël) ;
Angoué (Ferdinand) ;
Batamio (Samuel) ;
Belabadi (Marcel) ;
Kinga (Jean-Hilaire) ;
Mme Lekiby née M'Pouonka (Jacqueline) ;
MM. Malié (Albert) ;
Malonga (Jean-Pascal) ;
Massounia (Norbert) ;

M^{lle} N'Gala (Marie-Louise) ;
Mmes N'Gongouoni née N'Ganié (Louise) ;
N'Koussou (Elisabeth) ;
Nonault née Da mbendzet (Marie) ;
MM. N'Senda (Gabriel) ;
Oko (Gilbert) ;
Tsono (Bernard) ;
Yela (Joachim) ;
Kekolo (Dominique) ;
N'Tadi (Marcel) ;

A 30 mois :

MM. Adzé (Henri) ;
Assala-Otsou (Bertin) ;
Aya (Jérôme) ;
Mme Ebandza née Baleki (Sophie) ;
MM. Banzouzi (Pierre) ;
Basseka Kindou (Augustin) ;
Batadingué (Dominique) ;
Bazika (Emmanuel) ;
Bivihou (Robert) ;
Bouliemi (Michel) ;
Dandou (Pascal) ;
Ebandza (Jean-Robert) ;
Ebata (Maurice) ;
Efoula (Lambert) ;
Ekia (François) ;
Empo (Dominique) ;
M^{lle} Gambani (Adèle) ;
MM. Gambissi (Jean) ;
Gami (Christian) ;
Gatsé (Albert) ;
Gatseké (Michel) ;
Goma (Antoine) ;
Ibara (François) ;
Iloki (Jacques) ;
Itou (Jérémy) ;
Kaba (Fidèle) ;
Itoua (Jean) ;
Kibangou (Joseph) ;
Kibaya (Célestin) ;
Mme Kimva née Gambani (Eugénie) ;
MM. Kitembo (Gaston) ;
Koua (Maurice) ;
Kouzalouka (Eugène) ;
Lekom (André) ;
Mme Lemvani née Gamporo (Thérèse) ;
MM. Loemba-Boueni (André) ;
Loko (Victor) ;
Loubaki-Moutakala (Julien) ;
Mabiala (Antoine) ;
Mabiala-Malassi (Charles) ;
Maboundou (Jean-Marie) ;
Makaya (Maurice) ;
Makinou (Daniel) ;
Malemmani (Emmanuel) ;
Manzelé (Gaston) ;
Massengo (Daniel) ;
Matala (Fidèle) ;
Matinou (Pierre) ;
M^{lle} Matsanga (Véronique) ;
MM. Mayala (Antoine) ;
M'Bongui (Maurice) ;
M'Bou (Ignace) ;
M'Fina (Bernard) ;
Miayoukou (Abraham) ;
Mindeké (Yves) ;
Nongo (André) ;
M^{lle} Monikouendela (Marie-Albertine) ;
Mouamba (Jean-Paul) ;
Mouenzé (Victor) ;
Moungounga-M'Banga (Jean-Marie) ;
Moutenguengué (André) ;
Mouoyo (Clément) ;
Moussiamana (Jean-Robert) ;
M^{lle} N'Doulou (Pauline) ;
Mme N'Doundou née M'Pombo (Henriette) ;
MM. N'Gaa (Joseph) ;
N'Gambou dit Galouo (Gilbert) ;
N'Gamouyi (Joseph-Roger) ;
N'Ganga (Albert) ;
M^{lle} Mangakié (Louise) ;
MM. N'Gondo (Bernard) ;
N'Gondo Mayoungou (Pierre) ;
N'Sita (Gaston) ;

- MM. N'Tandou (Jean-Baptiste);
Nyanga (Célestin);
Ozourma (Basile);
Okiemy (Camille);
Oko (Jean-Pierre);
Ompa (Edouard-B);
- M^{lle} Ondia (Marie-Claire);
Ontsouka (Gabriel);
Opo (Xavier);
Ossebi (Joseph);
Ossou (Daniel);
Ouamba (Gilbert);
Oworogo (Jean);
Samba (Martin);
Sanadina (Victor);
Sehossolo (Bernard);
- Mmes Sita née Moutombo (Louise);
Sollo née Milandou (Antoinette);
- M^{lle} Tambakana (Clémentine);
- MM. Tankoyé (Raymond);
Tati (Nestor);
Tsayourou (Jean-Claude);
Tsioro (Edouard);
Ebimba (Pierre);
Ganga (Samuel);
Kibelolo (Philippe);
Poba (Bernard);
Kimbi (Jonas);
- Mme Ayessa née Ymongou (Joséphine);
- MM. Ayinangoyi (David);
Bakanadio (Ferdinand);
Bitémo (Gabriel);
Boungou (Célestin-Michel);
Boutsoki (Jean-Bernard);
Dimi-Oko (Léon);
Gangoué (Rigobert);
Kifoula (Marcel);
Itoua (Jean-Gilbert);
Makanga (Gabriel);
Makangou (Alphonse);
M'Piaka (André);
- M^{lle} N'Gala (Madeleine);
- MM N'Goudiakounga (Sébastien);
O'ana (Albert);
Okoundou (Gaston);
Vouka (Raphaël);
Tsonda-Mabika (Jacques).
Pour le 3^e échelon, à 2 ans :
- MM. Okana (Jean);
Aparabouaro (Gilbert);
Ikapi (Grégoire);
Bobo (Gilbert);
Hollat (Daniel);
Kina (Philippe);
Likibi (Jean);
Missidimbazi (Isidore);
N'Gouambela (El.-Grégoire);
Kouba (Joseph);
Milongo (Marc);
M'Banzoulou (Marc);
Bemba (René);
- Mme Bongo née N'Zoumba (Yolande-Victorine);
- MM. Boukaka (Joseph);
Bouloukoué (Paul);
Boweyi (Stanislas);
Doukoro (René);
N'Gnari (Georges);
Koubaka (Albert);
Léo (Albert);
Locko (Côme);
Mabiala (Edouard);
Malonga (Pierre);
Mampassi (Jean);
Massa (François);
- Mme Massamba née N'Tsoukoula (Marianne);
M. Massengo (Thomas);
- M^{lle} Matsimouna (Marie-Thérèse);
Mayouma (Etienne);
M'Banzoulou (Patrice);
- Mme Milandou née Moussayandi (Victorine);
- MM. N'Goubou (Donatien);
Obion (Bernard);
Osséré (J.-Félix);
Otsi-Otsi (Pascal);
Otoungabea (Auguste);
- Mme Pandzo née Bosselé (M.);
- MM. Samba (Julien);
Tsoumou (Patrick);
Toudi (Joachim);
- Mme Bigemi née Yengo (Angèle);
- MM. Ipami (Gélase);
Ketty (Adrien);
- M^{lle} Nakavoua (Germaine);
Ambofa (Louis);
Amoua (Emmanuel);
Boudzoumou (Joseph);
Emanou (Anatole);
- M^{lle} Mikombé (Thérèse);
- MM. Pepoka (Jean-Marie);
Bahoumina (Georges);
Adoua (Casimir);
Ahoungou (Valentin);
Alakoua (Eugène);
Alamba (Louis);
Andoukabé (Martin);
Assouckou (Gaston);
Assoussa (Thomas);
Babindamana (Jacques);
Badziolela (Gabriel);
Mahouené-Bakala (Paulin);
N'Zaba-Bakala (Barthélemy);
- Mme Bakou née Ehouango (Béatrice);
- MM Bakoueti (Jean-Félix);
Baouidikila (Pierre);
Bassika (François);
Bidja (Victor);
Bikoukou (Dieudonné);
Bitsoumanou (Maurice);
- Mme Bockassa née Malembé (Clotilde);
- MM. M'Bouala (Alphonse);
Bouandzobo (Albert);
Bouayi (Elie);
Bouiti (Edouard);
- M^{lle} Boumba (Antoinette);
Bourango (Jean-Paul);
Doungoulou-Ronot (Zacharie);
Dzella (Fernand);
Ekahela (Antoine);
- Mme Essila née Bayi (Marie);
M. Ewata (Joseph);
- M^{lle} Galintsié (Elise);
N'Gandziami (Emmanuel);
Ganga (Aubert);
Ganga (Jean II);
Gomon (Jean-Félix);
N'Gossia (Albert);
Hambanou (Albert);
Ibarra (François);
Kinga (Joseph);
- Mme N'Kouka née Mabiala (Suzanne);
- MM. Koulessi (Jean-Félix);
Kouloungou née Bitsindou (Thérèse);
Koussouama (Benoît);
Laba (François);
Lebirikui (Joseph);
Loemba (André);
- Mme Loko née Moutinou (Agnès);
M. Loubamba (Antoine);
- Mme N'Soki née Loubassou (Martine);
- MM. Loubouth (Jean);
Mafouana (Zéphirin);
Makolo (Denis);
Malonga (Grégoire);
- Mme Massengo née Vouala (Thérèse);
Mavoungou (Benoît);
Bimi (Pierre-Marie);
M'Boumba (Jean-Marie);
Miantoko (Paul);
- M^{lle} Mondjo (Marie-Benoite);
- MM. M'Pené (René-André);
M'Vinga (Isaac);
N'Denga (Marcel);
N'Diki (Henri);
- M^{lle} N'Doula-Ikouna (Brigitte);
Gakosso (André);
N'Ganga (Daniel);
N'Ganga (Bernard);
- Mme N'Gouanda née Loemba (S.);
- MM. N'Goyi (Jean-Patrice);
N'Koueti (Albert);
N'Kouka (Daniel);
N'Seto (Emmanuel);

MM. N'Siloulou (Pierre) ;
 N'Tsoungakoua (Fulgence) ;
 N'Zambila (André) ;
 Okanda (Grégoire) ;
 Okissakossi (André) ;
 Oko (Emile) ;
 Mme Okombi née Kouereké (Henriette) ;
 MM. Ondouo (Jean-Paul) ;
 Ouassoulou (Samuel) ;
 Packa (Gabriel) ;
 Mme Samba née Kiamanga (B.) ;
 MM. Seholo (Barnabé) ;
 Sollo (Emmanuel) ;
 Taty (Léon-Pierre) ;
 Tchicaya (Jean-Félix) ;
 Tsatou (Jonas) ;
 Zoumbila-Goma (Gabriel) ;
 Vinda-Koubitchi (Joseph) ;
 Yoka (Louis-Bernard) ;
 Ikonga (Jean-Louis) ;
 Mmes Indo-Baucot née Pembé (Germaine) ;
 Itoua née Somboko (Marie-Noëlle) ;
 MM. Ivonga (Simon) ;
 Kifouanf (David) ;
 Koumba (Rose) ;
 M'Piaka (Nicolas) ;
 N'Taloulou (Henriette).
 A 30 mois :
 MM. Bitémo (Daniel) ;
 Bountsana (Germain) ;
 Boussika (Antoine) ;
 Dianionguena (Gaston) ;
 Mme Eboué née Mabouolo (Thérèse) ;
 MM. Gaby (Narcisse) ;
 Gangouo (Sébastien) ;
 Kimpala (Philippe) ;
 Makosso (Léandre) ;
 M^{lle} Massinga (Charlotte) ;
 M. M'Bila (André) ;
 M^{lle} Miakaloubanzi (Germaine) ;
 MM. Motaba (David) ;
 Moussavou (Ferdinand) ;
 Nanga-Nanga (Gaston) ;
 N'Ganga (Ambroise) ;
 N'Ganziami (Daniel) ;
 N'Guenguima (Georges) ;
 N'Guessou (Patrice) ;
 N'Sendé (Alexis) ;
 N'Ziengui (Justin) ;
 Mme Oboumandzanga (Julienne) ;
 MM. Okabandé (Emile) ;
 Oko (André) ;
 Mme Okonza née Ognimba (Christine) ;
 MM. Dinga (Vincent) ;
 Ontsouka (Joseph) ;
 Ossibi (Albert) ;
 Mme Owassa née Okombi (L.) ;
 MM. Packa (Jean-Claude) ;
 Pambou (Gilbert) ;
 Tite (Paul) ;
 N'Golo (Jean) ;
 Doniama (Bernard) ;
 Moukilou (Raphaël) ;
 Mme N'Zahou née Tsona (Jacqueline) ;
 MM. Bakala (Albert) ;
 Bakoukoula (Albert) ;
 Banimba (Sylvestre) ;
 Batchy (Etienne) ;
 Kimbatsa (Bernard) ;
 M^{lle} Dzellé (Anne) ;
 MM. Emouengué (Gabriel) ;
 Gaboumounga (Raymond) ;
 Mme Gastsiala née Ampelé (Suzanne) ;
 MM. Guetieni (Ferdinand) ;
 Kounga (F.-Ruben) ;
 Manekoud (Constant-Germain) ;
 Massamba (Joseph) ;
 Massembo (Joachim) ;
 Mavoungou (Jean) ;
 M'Fouabama (Pierre) ;
 Moanda (Camille) ;
 Mouzita (Pierre) ;
 M'Poutou (Fidèle) ;
 N'Djila (Michel) ;
 Okania (André) ;
 Opoumbou (Bernard) ;

Mmes Tsouhou née Kilizibimi (S.) ;
 Ikouaboué née Bitsoumanou (Elisabeth) ;
 MM. Hendo (Patrice) ;
 Kifini (Jean-Pierre).
 Pour le 4^e échelon, à 2 ans :
 MM. N'Goulou (Barnabé) ;
 Moussambi (Célestin).
 A 30 mois :
 M. Bassarila (Paul) ;
 Pour le 5^e échelon, à 2 ans :
 M. Alezo (Jean) ;
 Mme Félix Tchicaya née Bekabeka (Honorine) ;
 MM. Kifouni (Eugène) ;
 Kouamoussou (Joseph) ;
 Bery (Dominique) ;
 Missié (Jean-Pierre) ;
 Massengo (Joseph) ;
 Vouakantou (Ange) ;
 Elenga (André) ;
 Makosso (Antoine) ;
 Mme Kaoudi née Bassassi Mabouéta (Gertrude) ;
 MM. Kinanga (Joseph) ;
 Mahoungou (Robert) ;
 Matingou (Romuald) ;
 N'Gakosso (Adolphe) ;
 N'Gakosso (Albert) ;
 N'Kouka (Philippe) ;
 Okombi (Anatole) ;
 Okoula (Maurice) ;
 Sita (David) ;
 Opou (Adrien).
 A 30 mois :
 Mme Babouna (Suzanne) ;
 MM. Moukala (Jean) ;
 Odzassiri Akamandelé (Pierre) ;
 Akomo (Barthélemy) ;
 M^{lle} Baboté (Christine) ;
 MM. M'Boumba (Louis-Marie) ;
 Kahoko (Michel) ;
 Mme Koutila née N'Zengolo (Bernadette) ;
 M. Loutala (Testonne) ;
 Mme Malanda née Leko (Valérie) ;
 MM. N'Za (Edouard) ;
 N'Zaba (François).
 Pour le 6^e échelon, 2 ans :
 MM. Ambou (Thomas) ;
 M'Bemba (André II) ;
 N'Simou (Grégoire) ;
 Mackaya (Jean-Didier) ;
 M'Boussa (Maurice) ;
 Mounkala (Joseph) ;
 N'Gambié (Charles) ;
 N'Gangoué (Philippe).
 A 30 mois :
 M. M'Bemba (Félix).
 Pour le 7^e échelon, à 2 ans :
 MM. N'Gouah (Claude) ;
 Mougani (Etienne) ;
 Dzankoum (Grégoire) ;
 Fouti (Martial) ;
 Gamboni (Eric) ;
 Kodia (Basile) ;
 Massengo (Gaston) ;
 Mountissa (Gabriel) ;
 N'Koukou (Dominique) ;
 Péa (Gabriel) ;
 Teckessé (Pierre) ;
 Tsemou (Albert).
 Pour le 8^e échelon, à 2 ans :
 MM. Allakoua (Antoine) ;
 Batina (André) ;
 Gombouka (Joseph) ;
 Kiyindou (Joseph) ;
 Mahoungou (Faustin) ;
 Megot (Gustave) ;
 M'Vila (Louis) ;
 Mouanga (Jean) ;

MM. M' Vouenzé (Côme) ;
Baloto (Appolinaire) ;
Bilongo (Bernard) ;
Niamba (Simon) ;
Gombessa (Etienne) ;
Malonga (Jean) ;
Mayitoukou (Fidèle) ;
M' Bassi (Victor) ;
Bouendé (Jean) ;
Baky-Bazounga (Raphaël) ;
Batilla (Pierre) ;
Biyeri (Georges) ;
Bizitou (Paul) ;
Mme Bouyou née Tambou-Makosso M.-M. ;
MM. Diamonika (Abraham) ;
Dihoulou (Noël) ;
Kaba (Auguste) ;
Koubemba (Arsène) ;
Loko (Mathias) ;
Mandounou (Victor) ;
Mme Matongo née M' Pené (Pauline) ;
MM. M' Bota (Florent) ;
Missamou (Pierre) ;
Mme N' Koukou née Moutombo (C.) ;
MM. N' Koukou (Jacques) ;
Okouangué (Sylvain) ;
Ouamba (Paul).

A 30 mois :

MM. Bakala (Joseph) ;
Maniongui (Antoine) ;
Moungagna (Auguste) ;
Milandou (Marie-Joseph) ;
Passy (François).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. M' Bemba (Dominique) ;
Biyelekessa (Boniface) ;
Boudzoumou (Antoine) ;
Korila (Joachim) ;
Matsima (Michel) ;
Miakakela (Joseph) ;
Moussoungou (Joseph) ;
N' Koukou (Philippe) ;
Nombo (Hilaire) ;
Souekolo (Edouard) ;
N' Koukou (Pierre).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. M' Bemba (Bernard) ;
M' Piaka (François) ;
Banzouzi (Raphaël) ;
N' Koukou (Louis) ;
Mokono (Georges) ;
Moussounou (Nicolas) ;
Youdi (Ferdinand) ;

A 30 mois :

MM. Dibakala (Raphaël) ;
N' Goma (Antoine) ;
Kinanga-Foula (Joseph) ;
Omoali (David) ;
Ouelo (Hyacinthe).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

HIERARCHIE I

Moniteurs-supérieurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Akanankourou (J.-Joseph) ;
M' Bika (Hilaire) ;
M^{lles} Bikandou-Damba (Augustine) ;
Mialebama-Boudzoumou (Jeanne) ;
N' Tontolo (Céline) ;
Mme Samba née Pembé (Véronique) ;
M^{lle} Mantissa (Yvonne) ;
Mme N' Ganga née Gouama (Antoinette).

Pour le 3^e échelon :

M. Itoua (Gabriel) ;
Mme Massamba née Malanda (Julie) ;
MM. Mounanga (Alphonse) ;
Issombo (Jean) ;
Banatodi (Alphonse) ;

MM. Ikongo (Philippe) ;
Mouckayoulou (Célestin) ;
Okombi (Donatien) ;
N' Gouma (Isidore) ;
M^{lle} Loussakou (Marie-Jeanne) ;
M. Matouti Loemba (Jean-Baptiste).

Pour le 4^e échelon :

MM. Biabia (Alphonse) ;
Bidilou (André) ;
Moubembé (Albert) ;
Elotas (Guy-André).

Pour le 5^e échelon :

MM. Kombo (Félix) ;
N' Goko (François) ;
Louzebimio (Daniel) ;
Okonzi (Firmin) ;
Yebas (Roger) ;
Goma (Anatole) ;
Kaba (Henri).

Pour le 6^e échelon :

M. Mitaty (Joseph).

CATEGORIE D

HIERARCHIE II

Moniteurs

Pour le 2^e échelon :

Mmes Badila née Loutaya (Firmine) ;
Goma née M' Voumbi (Céline) ;
M^{lles} Miafouna (Solange) ;
Balossa (Antoinette) ;
MM. Eckomband (Vital-Xavier) ;
Diaouiri (Grégoire) ;
Loemba (Zéphyrin) ;
Mme Mandzoua née Kekolo (Henriette) ;
M' Frounga (Fidèle Gaëtan) ;
N' Dongo (Benjamin) ;
N' Gandzala (François) ;
N' Sondé (Joseph) ;
M^{lles} Oborabassi (Jacqueline) ;
N' Gala (Gabrielle) ;
M. Taramourou (Barnabé) ;
Mme Gassayes née Mafoué Djo (Alphonsine) ;
MM. M' Banza (Clotaire) ;
Souanga-N' Goma (Augustin) ;
Elongo (Raphaël) ;
Essomba (Daniel) ;
Massamba (Pierre) ;
Mme N' Kourissa née Boukono (Geneviève) ;
M. N' Goma (Philippe) ;
Mme Ossinondé née Epenita (Rachel) ;
MM. Bassakinina (Bernard) ;
Mossom-Oco (Théodore) ;
M^{lles} N' Gogono (Catherine) ;
Tambakana (Martine) ;
M. Obou (Marcel).

Pour le 3^e échelon :

MM. Banzounguidi (Siméon) ;
Tchicaya (Marc) ;
Diabankana (François) ;
Boumpoutou (Alphonse) ;
Gondo (Albert) ;
Koualibari (Martin) ;
Mme Koumba née Moukengué (Germaine) ;
MM. Kounga (Michel) ;
Louali (Noé) ;
Mme Malonga née Pena-Malanda (Adèle) ;
MM. Mouzika (André) ;
M' Voula (Victor) ;
M' Voula (Eugène) ;
Mme N' Guenoni née Ekombi (E.) ;
N' Kouol (Frédéric) ;
Otsampion (David) ;
Mme Kemengué née Ossouala (Adèle) ;
MM. Kibozi (Clément) ;
Makouna (Marc) ;
Boussita (Maurice) ;
M^{lle} Missongo Moulady (Adèle) ;
MM. Mokandamoyé (Daniel) ;
N' Guimbi (Albert) ;
Batchy (Joseph) ;

M^{lle} Bissombolo (Jeanne) ;
 MM. Ombena (Joseph) ;
 Dickelet (Jean-Samuel) ;
 N'Goyi-M'Bandinga (Jules).

Pour le 5^e échelon :

MM. Dinga (Vincent-de-Paul) ;
 N'Gombé (Prosper).

Pour le 6^e échelon :

MM. Gouoto (Germain) ;
 M'Pika (François).

Pour le 7^e échelon :

MM. Bayounguisa (Michel) ;
 N'Zalakanda (Jean).

Pour le 8^e échelon :

MM. Bangui (Emmanuel) ;
 Kidzoua (Samuel) ;
 Kodia (Albert) ;
 Madassou (Godefroy) ;
 Vouakouanitou-Samba (Fidèle).

— Par arrêté n° 3290 du 14 juillet 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Moniteurs-supérieurs

Au 2^e échelon :

Pour compter du 25 septembre 1970 :

Mme Banga-Manioka (Philomène) ;
 MM. Bella (Anatole) ;
 Bilombo (Jacques) ;
 Mme Boukangouma née Bomelé (Georgine) ;
 MM. Gambomi (Jean-Marie) ;
 M^{lle} Kibangui (Bernadette) ;
 Mme Mombouli née Epongo Thine (Henriette) pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 11 mois, 20 jours ;
 MM. Moufouma (Charles), pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 3 ans, 11 mois, 20 jours.

Pour compter du 25 septembre 1970 :

MM. Lepay (Gabriel) ;
 Mahoukou (Jean-Baptiste) ;
 Makosso (Clément) ;
 Tsemabeka (Charlotte), pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Pour compter du 25 septembre 1970 :

Mmes. Malekat (Félicie) ;
 Matomeny (Angélique) ;
 Mavoungou-Tchapi née Angoyi (Simone) ;
 M. Massamba (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;

Pour compter du 25 septembre 1970 :

Mmes Mayoubou née Moukietou (Pauline) ;
 Samba née Malanda (Georgine) ;
 Moukilou née N'Dombi (Monique) ;
 N'Gono née Boungou (Marie) ;
 N'Koli (Joséphine) ;
 MM. Okouéré (André), pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 3 ans, 11 mois, 20 jours ;
 N'Zingou (Marcel), pour compter du 25 septembre 1970 ;
 Mme Foufoundou née M'Boko (Antoinette) pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 5 mois, 20 jours ;
 MM. Koumba (Antoine-Boniface), pour compter du 25 septembre 1970 ;
 Bouanga (Mathilde), pour compter du 1^{er} avril 1971.

Pour compter du 25 mars 1971 :

Mme Goma née Tchibinda (Marie-Jeanne) ;
 MM. N'Gouembé (Pierre) ;
 N'Siensé (Jacques), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Mme Malonga née Diafouka (Agathe), pour compter du 25 mars 1971 ;

M. M'Baloula (Martine) ;
 Mme Missengui née Bilongo (Angélique) ;
 M^{lle} Moutsamboté (Marthe), pour compter du 1^{er} avril 1971.

Pour compter du 25 mars 1971 ;

Mme Pezo née Touadi-Loumouamou (Jeannette) ;
 Tsika née Moussounda (Honorine) ;
 MM. Bimbeni (Aaron) ;
 N'Guinda (François), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Mme Fila née Koulessa (Marie-Thérèse), pour compter du 25 mars 1971 ;
 M^{lles} Langlat (Nicole) ;
 Bitoumbou (Françoise) ;
 Laboundou (Jacqueline), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Kangoud (Jeanne), pour compter du 25 mars 1971 ;
 Mme Osso née N'Kerikikaba (Andrée), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 M. Mouko (Jean).

Au 3^e échelon :

MM. Bokaka (Fidèle), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Mme Ganga née Opielé (Claire) ;

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

MM. Boueya (Albert) ;
 Dangui (Thomas) ;
 Dzeba (Jean-Marius) ;
 Kabou (Frédéric), pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Pour compter du 1^{er} avril 1970

M. Koulongou (Antoine) ;
 Mme Manimoué née Mimbongo-Lopembé (Anne) ;
 M. Maniongui (René), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Mme M'Bani-N'Gouaka née Oyobi (Madeleine) ;
 MM. N'Gatali (Marcel), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 N'Sangou (Josué) ;
 Londé (Emmanuel), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Moufouma (Charles), pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 1 an, 11 mois, 20 jours ;
 Bakamba (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 N'Guétali (Raphaël), pour compter du 8 juin 1970 ;
 Mme Obela née Okouélé (Marie), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 M. Okouéré (André), pour compter du 21 septembre 1970 ; ACC : 1 an, 11 mois, 20 jours ;
 Mmes Yayos née Ozouwin (Antoinette), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Zoba née Manto (Jeanne) ;
 Tchikanda née M'Bissi (Marie-Caroline) ;
 Tchibota née Yimbou (Henriette) ;
 MM. Tati (Roger), pour compter du 25 mars 1971 ;
 N'Gagny (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Mme Moutou née Makoundou-Mingui (Marianne), pour compter du 8 décembre 1970 ;

Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

MM. Makoka (Jean-Louis) ;
 Makosso (Félicien) ;
 Kibakala (Michel), pour compter du 8 décembre 1970.

Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

M. Foula (Joseph) ;
 Mmes Wassi née Manomba (Eugénie),
 M'Bama née Bouanga (Angèle), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Ekéon née Wavi (Joséphine), pour compter du 1^{er} avril 1971.
 MM. Kaya (Pierre-Alain) ; pour compter du 20 septembre 1970 ;
 Mampouya (Samuel), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 M'Boungou (Etienne), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
 MM. N'Gouédi (Jean-Pierre) ;
 N'Zaou-Sogni (Gilbert) ;
 Bitsoumanou (Jean de Dieu), pour compter du 1^{er} avril 1971.

Au 4^e échelon :

MM. Goma-Ganga (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Bobinza (Marie-Josée), pour compter du 27 mai 1970 ;
 M'Bizi (Joseph), pour compter du 8 janvier 1970 ;
 Moufouma (Charles), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Dzaba (Jean-Benoît), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 Bouanga (Daniel), pour compter du 8 janvier 1970 ;
 Tchibinda (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Demakissa (Alphonse), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 Doutabou (Zabulon), pour compter du 8 janvier 1970 ;
 Essouebé (Maximien), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 Etokabeka (Firmin), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Ibata (André), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 Mme Kanghoud née M'Vouana (Alphonsine), pour compter du 11 janvier 1970 ;
 Mme Kitadi née Fougère (Odette), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Koud (Maurice), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 Miles Loukoula (Rosine), pour compter du 27 mai 1970 ;
 Makassou (Elise-Léonie), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Milandou (Jeanne), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 MM. N'Goko (Joachim), pour compter du 8 janvier 1970.

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

Okolinayo (Eugénie) ;
 Ossoua (Antoine) ;
 Mme Soundoulou née Ouenangoudi (Julienne), pour compter du 27 mai 1970 ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

M. Tchiesaya (Gabriel) ;
 Mlle Onghai-Ekouéni (Véronique) ;
 M Tiendji (François) ;
 Mme Yangouma née Ebalé (Alphonsine), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 MM. Malonga (Anatole), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;

Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

Satou (Henri-Trouet) ;
 Sambou-Bayonne (Jean-Gilbert).

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

Mlle Otsoulou Gaïpio (Marie-Thérèse) ;
 Mme Olembé née Bonguemet (Agathe) ;
 Mlle N'Koukou (Anne-Marie) ;
 MM. N'Kanza (Samuel) ;
 Diangouaya (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Loumingou (Véronique), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Mme M'Bongo née Poatsango (Pauline), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 MM. Massika (Marcel) ;
 M'Boungou (Aloïse), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Momba-Samory (Ludovic), pour compter du 23 mars 1971 ;
 Mouanda (Jérémie), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Mlle M'Polo (Marie-Monique).

Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

Mme Nitoumbi née Foulou (Jacqueline) ;
 M^{lle} Odicky (Madeleine) ;
 MM. Boumba (Jean-Claude) ;
 Makoumbou (Camille), pour compter du 10 juin 1970 ;
 M'Pika (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Bikoulou (Joachim), pour compter du 27 novembre 1970 ;
 Mlle Loufoukou (Monique), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Mme Moitsinga née Opika (Sabine), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;

MM. Mounzé-Makaya (Victor), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 N'Goma (Martin), pour compter du 1^{er} août 1970 ;
 Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

MM. Tiakou (Paul) ;
 Okouéré (André) ;
 Akanati (Gaston), pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Bounsana (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Mme Foundou née Loussikila (Suzanne), pour compter du 11 janvier 1970 ;
 M. Ibarra (Lucien), pour compter du 11 juillet 1970.

Pour compter du 11 janvier 1970 :

Ignamout (Joseph-Armand) ;
 Kironiny (Eugène) ;
 Koutika (Anatole), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Mme Makita née Moukanou (Mariette), pour compter du 11 janvier 1970 ;
 MM. Malonga (Basile), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Mieré (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Kimbembé (Sébastien), pour compter du 11 juillet 1970 ;
 N'Gono (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Miékoumoutima (Antoine), pour compter du 11 janvier 1970 ;
 N'Goulou (Martin), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Niangoula (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 N'Sounga (Philippe), pour compter du 11 juillet 1970 ;
 Kimbadi (Marien), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Zingoula (Charles), pour compter du 11 juillet 1970 ;
 Ockamby (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Pour compter du 11 janvier 1970 ;

Okiené (Daniel) ;
 Okuya (Nicodème) ;
 Olayi (Lambert) ;
 Ondou (Prosper) ;
 Ossoa (Firmin) ;
 Pilly (Grégoire) ;
 Abegou (Jean) ;
 Akouala (Daniel) ;
 Ballianou (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Penemé (Casimir), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Mmes Malonga née Bifouma (M.-Charlotte), pour compter du 11 janvier 1970 ;
 Bouanga née Loembé (Joséphine), pour compter du 11 juillet 1970 ;
 MM. Dangabo (Hervé), pour compter du 11 juillet 1970 ;
 Djimbi (André), pour compter du 11 octobre 1970 ;
 Dzaba (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Ebelonzi (Jacques), pour compter du 11 juillet 1970 ;
 Ebendja (Michel) ;
 Elabi (André), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Empoua (René), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
 Emfayoulou (Rigobert), pour compter du 11 janvier 1970 ;
 Essanabouli (Gilbert) ;
 Etokabeka (Alphonse), pour compter du 11 juillet 1970 ;
 Fourga (Eugène) ;
 Gayono (Georges) ;
 Hemilembolo (Jean-Pierre), pour compter du 17 juillet 1970.

Pour compter du 11 juillet 1970 :

M^{lle} Kouakoua (Clémence) ;
 MM. Loubayi (Germain) ;
 Lounguikama (Guillaume) ;
 Makosso (Marcel) ;
 Makoumbou (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
 Malonga (Jean-Paul), pour compter du 11 janvier 1970 ;
 Malonga (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

MM. Malonga (Jacques), pour compter du 11 janvier 1970 ;

Mamba (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Pour compter du 11 janvier 1970 :

Massamba (Zéphirin) ;
Miampika (Dominique) ;
N'Goulali (Félix) ;
Okuya (Charles).

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

M'Pion (Bernard) ;
Youlou (Michel).

Pour compter du 11 janvier 1971 :

Ibrahim (Charles) ;
Tsembani (Jean) ;

Mme Oboa née Ambiero (Alexandrine), pour compter du 11 juillet 1970 ;

MM. Boutandou (Jean-Hilaire) ;
Ebo (Robert).

Pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

Makosso (Jean-Christophe) ;
Maouata (Benjamin) ;
Massouema (Rigobert) ;
M'Beimba (Aaron), pour compter du 11 janvier 1971.

Pour compter du 11 juillet 1970 :

Mounkassa (Adolphe) ;
N'Gouamba (Jacques) ;
N'Guekoua (Thomas), pour compter du 11 janvier 1971.

Pour compter du 11 juillet 1970 :

N'Semi (Esaïe) ;
N'Zoutani (Donatien) ;
Obamby (Alexandre) ;
Samba-Diouf (Alphonse), pour compter du 11 janvier 1971 ;
Zoba (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Makosso (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

Pour compter du 11 juillet 1970 :

Poaty (Georges) ;
Bibinda (Alphonse) ;
Kouka (Fidèle) ;
Mapala (Viclaire), pour compter du 11 janvier 1971 ;
Mombo (Richard), pour compter du 11 juillet 1970 ;
N'Zaou (Jean-François), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Samba (Georges), pour compter du 11 juillet 1970.

Au 6^e échelon :

MM. Moyat (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
M^{lle} Batila (Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Pour compter du 10 octobre 1970 :

Guiembo (Victor) ;
Malonga (Firmin) ;
Sita (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Sounga (Charles), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Pour compter du 1^{er} juillet 1970 :

Banzoulou (Elienne) ;
Fina (Nicéphore) ;
Goma (Paul-Moïse), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Goma (Félicien), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Nakavoua (Alphonse-Alfred), pour compter du 1^{er} avril 1971.

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

Goma (Pierre-Simon) ;
Singa (Michel) ;
Ouassingou (André).

Au 7^e échelon :

MM. N'Kouka (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
M^{lle} Zinga (Odette), pour compter du 28 septembre 1970 ;
Mme Niolaud née Miedeka (Berthe), pour compter du 27 septembre 1970 ;
M. N'Gayi (Rubens), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 8^e échelon :

MM. Sissila (André), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Taty (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
Salabanzi (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Sita (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1970.

HIÉRARCHIE II

Moniteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 30 septembre 1970 ;

MM. Ampha (Pamphile),
M'Pokawa (Raymond) ;
Ontsiebima (Antoine) ;
;Bina (Jean-Baptiste) ;
Maboungou (Jacques) ;
N'Dinga (Albert) ;
N'Gouloubi (Marc) ;
Akiba (Gabriel) ;
Andzouono (Raphaël) ;
Angoué (Ferdinand) ;
Batamio (Samuel) ;
Belabadi (Marcel) ;
Kinga (Jean-Hilaire) ;
Mme Lekiby née M'Pouonka (Jacqueline) ;
MM. Malié (Albert) ;
Malonga (Jean-Pascal) ;
Massounia (Norbert) ;
M^{lle} N'Gala (Marie-Louise) ;
Mme N'Gongouoni née N'Ganié (Louise) ;
M^{lle} N'Koussou (Elisabeth) ;
Mme Nonault née Dambendzet (Marie) ;
MM. N'Senda (Gabriel) ;
Oko (Gilbert) ;
Tsono (Bernard) ;
Yela (Joachim) ;
Kekolo (Dominique) ;
N'Tadi (Marcel).

Pour compter du 30 mars 1971 :

Gangoué (Rigobert),
Adzé (Henri) ;
Assala-Otsou (Bertin) ;
Aya (Jérôme) ;
Mme Ebandza née Baleki (Sophie) ;
MM. Banzouzi (Pierre) ;
Basseka-Kindou (Augustin) ;
MM. Batadingué (Dominique) ;
Bazika (Emmanuel) ;
Bivihou (Robert) ;
Bouliemi (Michel) ;
Dandou (Pascal) ;
Ebandza (Jean-Robert) ;
Ebata (Maurice) ;
Efoula (Lambert) ;
Ekia (François) ;
Empo (Dominique) ;
M^{lle} Gambani (Adèle) ;
MM. Gambissi (Jean) ;
Gami (Christian) ;
Gatsé (Albert) ;
Gatseké (Michel) ;
Goma (Antoine) ;
Ibara (François) ;
Iloki (Jacques) ;
Itou (Jérémie) ;
Kaba (Fidèle) ;
Itoua (Jean) ;
Kibangou (Joseph) ;
Kibaya (Célestin) ;
Mme Kimva née Gabami (Eugénie) ;
MM. Kitembo (Gaston) ;
Koua (Maurice) ;
Kouzalouka (Eugène) ;
Lekom (André) ;
Mme Lemvani née Gamporo (Thérèse) ;
MM. Loemba Boueni (André) ;
Loko (Victor) ;
Loubaki-Moutakala (Julien) ;
Mabiala (Antoine) ;
Mabiala-Malassi (Charles) ;
Maboundou (Jean-Marie) ;
Makaya (Maurice) ;
Makinou (Daniel) ;
Malembani (Emmanuel) ;

- MM. Manzelé (Gaston);
 Massengo (Daniel);
 Matala (Fidèle);
 Matinou (Pierre);
 M^{lle} Matsanga (Véronique);
 MM. Mayala (Antoine);
 M'Bongui (Maurice);
 M'Bou (Ignace);
 M'Fina (Bernard);
 Miayoukou (Abraham);
 Mindeké (Yves);
 Mongo (André);
 M^{lle} Monikouendela (Marie-Albertine);
 MM. Mouamba (Jean-Paul);
 Mouenzé (Victor);
 Mougounga-M'Banga (Jean-Marie);
 Mountengué (André);
 Mouoyo (Clément);
 Moussiamana (Jean-Norbert);
 N'Doulou (Pauline);
 Mme N'Doundou née M'Pombo (Henriette);
 MM. N'Gaa (Joseph);
 N'Gambou dit Galouo (Gilbert);
 N'Gamouyi (Joseph-Roger);
 N'Ganga (Albert);
 Mangakié (Louise);
 N'Gongo (Bernard);
 N'Gondo-Mayougou (Pierre);
 N'Sita (Gaston);
 N'Tandou (Jean-Baptiste);
 Nyanga (Célestin);
 Ozourma (Basile);
 Okiemy (Camille);
 Oko (Jean-Pierre);
 Ompa (Edouard-Bruno);
 M^{lle} Ondia (Marie-Claire);
 MM. Ontsouka (Gabriel);
 Opo (Xavier);
 Ossebi (Joseph);
 Ossou (Daniel);
 Ouamba (Gilbert);
 Oworogo (Jean);
 Samba (Martin);
 Sanadina (Victor);
 Sehossolo (Bernard);
 Mmes Sita née Moutombo (Louise);
 Sollo née Milandou (Antoinette);
 M^{lle} Tambakana (Clémentine);
 MM. Tankoyé (Raymond);
 Tati (Nestor);
 Tsayourou (Jean-Claude);
 Tsioro (Edouard);
 Tsonda-Mabika (Jacques);
 Ebimba (Pierre);
 Ganga (Samuel);
 Kibelolo (Philippe);
 Poba (Bernard);
 Kimbi (Jonas);
 Mme Ayessa née Ymongou (Joséphine);
 MM. Ayinangoyi (David);
 Bakanadio (Ferdinand);
 Bitémo (Gabriel);
 Boungou (Célestin-Michel);
 Boutsoki (Jean-Bernard);
 Dimi-Okou (Léon);
 Kifoula (Marcel);
 Itoua (Jean-Gilbert);
 Makanga (Gabriel);
 Makangou (Alphonse);
 M'Piaka (André);
 N'Gala (Madeleine);
 N'Goudiakounga (Sébastien);
 Ofana (Albert);
 Okounou (Gaston);
 Vouka (Raphaël).
- Au 3^e échelon :
- MM. Ikapi (Grégoire), pour compter du 1^{er} avril 1970;
 Bobo (Gilbert);
 Hollat (Daniel), pour compter du 1^{er} octobre 1970;
 Kina (Philippe);
 Likibi (Jean), pour compter du 22 mai 1970;
 Missidimbazi (Isidore), pour compter du 1^{er} avril 1970;
 N'Gouambela (El-Georges), pour compter du 1^{er} octobre 1970;
- MM. Kouba (Joseph);
 Milongo (Marc), pour compter du 1^{er} avril 1970;
 M'Banzoulou (Marc), pour compter du 1^{er} octobre 1970;
 Bemba (René), pour compter du 1^{er} avril 1970;
 Mme Bongo née N'Zoumba (Yolande-Victoire), pour compter du 1^{er} octobre 1970;
 MM. Boukaka (Joseph);
 Bouloukoué (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1970;
 Aparabouaro (Gilbert), pour compter du 22 mai 1970;
 Boweyi (Stanislas);
 Doukoro (René);
 N'Gnari (Georges), pour compter du 1^{er} octobre 1970;
 Koubaka (Albert);
 Léo (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1970;
 Locko (Côme), pour compter du 1^{er} octobre 1970;
 Mabilia (Edouard), pour compter du 1^{er} avril 1970;
 Malonga (Pierre);
 Mampassi (Jean);
 Massa (François);
 Mme Massamba née N'Tsoukoura (Marianne), pour compter du 1^{er} octobre 1970;
 MM. Massengo (Thomas), pour compter du 22 mai 1970.
 Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
 M^{lle} Matsimouna (Marie-Thérèse);
 MM. Mayouma (Etienne);
 M'Banzoulou (Patrice);
 Mme Milandou née Moussayandi (Victorine);
 MM. N'Goubou (Donatien), pour compter du 1^{er} avril 1970 :
 Obion (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1970;
 Osséré (J.-Félix), pour compter du 1^{er} avril 1970;
 Otsi-Otsi (Pascal).
 Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
 M. Otoungabéa (Auguste);
 Mme Pandzo née Bosselé (M.);
 MM. Massamba (Julien);
 Tsoumou (Patrick), pour compter du 22 mai 1970.
 Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
 M. Toudi (Joachim);
 Mme Bigemi née Yengo (Angèle);
 MM. Ipami (Gélase), pour compter du 22 mai 1970;
 Ketty (Adrien), pour compter du 1^{er} octobre 1970;
 Pour compter du 1^{er} avril 1970 :
 M^{lle} Nakavoua (Germaine);
 Ambofa (Louis).
 Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
 Amoua (Emmanuel);
 Boudzoumou (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1970;
 Emanou (Anatole), pour compter du 1^{er} octobre 1970;
 Mikombé (Thérèse), pour compter du 22 mai 1970;
 Pepoka (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} octobre 1970;
 Bahoumina (Georges), pour compter du 1^{er} avril 1970;
 Adoua (Casimir), pour compter du 22 mai 1970;
 Ahougou (Valentin), pour compter du 1^{er} octobre 1970;
 Alakoua (Eugène), pour compter du 1^{er} avril 1970;
 Alamba (Louis);
 Andoukabé (Martin);
 Assouckou (Gaston);
 Assoussa (Thomas), pour compter du 1^{er} octobre 1970;
 Babindamana (Jacques), pour compter du 22 mai 1970.
 Pour compter du 1^{er} avril 1970 :
 Badzioula (Gabriel);
 Mahouéné-Bakala (Paulin);
 N'Zaba-Bakala (Barthélemy), pour compter du 22 mai 1970;
 Mme Bakou née Ehouango (Béatrice), pour compter du 1^{er} avril 1970;
 MM. Bakouéti (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} avril 1970.
 Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
 Baouidikila (Pierre);
 Bassika (François);

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

- MM. Bidja (Victor) ;
 Bikoukou (Dieudonné) ;
 Bitsoumanou (Maurice), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Mme Bockassa née Malembé (Clotilde), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 MM. M'Bouala (Alphonse), pour compter du 22 mai 1970 ;
 Bouanzobo (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 Bouayi (Elie), pour compter du 22 mai 1970 ;
 Bouiti (Edouard), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 Boumba (Antoinette), pour compter du 22 mai 1970 ;
 Bourango (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Pour compter du 22 mai 1970 :

- Doungoulou-Ronot (Zacharie) ;
 Dzella (Fernand) ;
 Ekahela (Antoine) ;
 Mme Essila née Bayi (Marie), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 MM. Ewata (Joseph), pour compter du 22 mai 1970 ;
 Mlle Galintsié (Elise), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 N'Gandiami (Emmanuel), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 Ganga (Aubert), pour compter du 22 mai 1970 ;
 Ganga (Jean II), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 Gomon (Jean-Félix).

Pour compter du 22 mai 1970 :

- MM. N'Gossia (Albert) ;
 Hambanou (Albert).

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

- MM. Ibarra (François) ;
 Kinga (Joseph).
 Mme N'Kouka née Mabilia (Suzanne), pour compter du 22 mai 1970.

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

- MM. Koulessi (Jean-Félix) ;
 Mme Kouloungou née Bitsindou (Thérèse).

Pour compter du 22 mai 1970 ;

- MM. Koussouama (Benoît),
 Laba (François) ;
 Lebirikui (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

- M. Loemba (André) ;
 Mme Loko née Moutinou (Agnès) ;
 Loubamba (Antoine), pour compter du 22 mai 1970 ;
 Mme N'Soki née Loubassou (Martine), pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

- MM. Loubouth (Jean) ;
 Mafourana (Zéphirin) ;
 Makolo (Denis) ;
 Malonga (Grégoire).

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

- Mme Massengo née Vouala (Thérèse) ;
 MM. Mavoungou (Benoît) ;
 Bimi (Pierre-Marie), pour compter du 22 mai 1970 ;
 M'Boumba (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 Miantoko (Paul), pour compter du 22 mai 1970 ;
 Mlle Mondjo (Marie-Benoîte), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Pour compter du 22 mai 1970 :

- MM. M'Pené (René-André) ;
 M'Vinga (Isaac) ;
 N'Denga (Marcel), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 N'Diki (Henri), pour compter du 22 mai 1970.

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

- Mme N'Doula-Ikounga (Brigitte) ;
 M. Gakosso (André).

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

- MM. N'Ganga (Daniel) ;
 N'Ganga (Bernard) ;
 Mme N'Gouanda née Loemba (S.) ;
 MM. N'Goyi (Jean-Patrice) ;
 N'Koueti (Albert) ;
 N'Kouka (Daniel) ;
 N'Seto (Emmanuel), pour compter du 22 mai 1970.

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

- M. N'Siloulou (Pierre) ;
 Mme N'Taloulou (Henriette) ;
 M. N'Tsoungakoua (Fulgence).

Pour compter du 22 mai 1970 :

- MM. N'Zambila (André) ;
 Okanda (Grégoire) ;
 Okana (Jean) ;
 Okissakossi (André), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 Oko (Emile), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Mme Okombi née Kouéréké (Henriette) ;
 MM. Ondouo (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 Ouassoulou (Samuel) ;
 Packa (Gabriel).

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

- Mme Samba née Kiamanga (B.) ;
 MM. Scholo (Barnabé) ;
 Sollo (Emmanuel) ;
 Taty (Léon) ;
 Tchicaya (Jean-Félix) ;
 Tsatou (Jonas), pour compter du 22 mai 1970.

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

- MM. Zoumbila Goma (Gabriel) ;
 Vinda-Koubitchi (Joseph) ;
 Yoka (Louis-Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 Ikonga (Jean-Louis), pour compter du 22 mai 1970 ;
 Mme Indo-Baucot née Pembé (Germaine), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

- Mme Itoua née Somboko (Marie-Noëlle) ;
 MM. Ivonga (Simon) ;
 Kifouani (David), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
 Mlle Koumba (Rosa), pour compter du 22 mai 1970.

Pour compter du 1^{er} avril 1970 ;

- MM. M'Piaka (Nicolas).

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

- MM. Bitémo (Daniel) ;
 Bountsana (Germain).

Pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

- Mlle Boussika (Antoine) ;
 Dianionguena (Gaston) ;
 Mme Eboué née Mabouolo (Thérèse) ;
 MM. Gaby (Narcisse) ;
 Gangouo (Sébastien) ;
 Kimpala (Philippe) ;
 Makosso (Léandre) ;
 Mlle Massinsa (Charlotte) ;
 M. M'Bila (André) ;
 Mlle Miakaloubanzi (Germaine) ;
 MM. Motaba (David) ;
 Moussavou (Ferdinand) ;
 Nanga-Nanga (Gaston) ;
 N'Ganga (Ambroise) ;
 N'Ganziami (Daniel) ;
 N'Guenguima (Georges) ;
 N'Guessou (Patrice), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
 N'Sendé (Alexis), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 N'Ziengui (Justin), pour compter du 22 novembre 1970.

Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

- Mlle Oboumandzanga (Julienne) ;
 Okabandé (Emile) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;

- M. Oko (André) ;
 Mme Okonza née Ognimba (Christine) ;

- M. Dinga (Vincent), pour compter du 22 novembre 1970.
- Pour compter du 1^{er} avril 1971 :
- MM. Ontsouka (Joseph) ;
Ossibi (Albert) ;
Mme Owassa née Okombi (L.), pour compter du 22 novembre 1970.
- Pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
- MM. Packa (Jean-Claude) ;
Pambou (Gilbert) ;
Tite (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1971.
- Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
- N'Golo (Jean) ;
Doniama (Bernard) ;
Moukilou (Raphaël), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Mme N'Zahou née Tsona (Jacqueline), pour compter du 22 novembre 1970 ;
- MM. Bakala (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Bakounkouloula (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Banimba (Sylvestre), pour compter du 1^{er} octobre 1970.
- Pour compter du 1^{er} avril 1971 :
- MM. Batchy (Etienne) ;
Kimbatsa (Bernard) ;
Mlle Dzellé (Anne).
- Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
- Emouengué (Gabriel) ;
Gaboumounga (Raymond).
- Pour compter du 22 novembre 1970 :
- Mme Gantsiala née Ampelé (Suzanne) ;
MM. Guetieni (Ferdinand) ;
Kounga (F.-Ruben), pour compter du 1^{er} octobre 1970.
- Pour compter du 1^{er} avril 1971 :
- MM. Manckoud (Constant-Germain) ;
Massamba (Joseph) ;
Massembo (Joachim), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Mavoungou (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1971.
- Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
- M'Fouabama (Pierre) ;
Moanda (Camille) ;
Mouzita (Pierre), pour compter du 22 novembre 1970.
- Pour compter du 1^{er} avril 1971 :
- MM. M'Poutou (Fidèle) ;
N'Djila (Michel).
- Pour compter du 22 novembre 1970 :
- Okania (André) ;
Opoumbou (Bernard) ;
- Pour compter du 1^{er} avril 1971 :
- Mmes Tsoumou née Kilizibimi (S.) ;
Ikouaboué née Bitsoumanou (Elisabeth), pour compter du 22 novembre 1970 ;
- MM. Ilendo (Patrice), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Kifini (Jean-Pierre), pour compter du 22 novembre 1970.
- Au 4^e échelon :
- MM. N'Goulou (Barnabé), pour compter du 17 octobre 1970 ;
Moussambi (Célestin), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
Bassarila (Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1970.
- Au 5^e échelon :
- M. Alezo (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Mme Tchicaya née Bekabeka (Honorine),
- Pour compter du 1^{er} avril 1970 :
- MM. Kifouni (Eugène) ;
Kouamoussou (Joseph) ;
- MM. Bery (Dominique) ;
Missié (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1970.
- Pour compter du 1^{er} avril 1970 :
- MM. Massengo (Joseph) ;
Vouakantou (Auge) ;
Elanga (André).
- Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
- M. Makosso (Antonin) ;
Mme Kaoudi née Bassassi-Maboueta (Gertrude) ;
M. Kinanga (Joseph) ;
- Pour compter du 1^{er} avril 1970 :
- Mahoungou (Robert) ;
Malingou (Rémuald) ;
N'Gakosso (Albert) ;
N'Gakosso (Adolphe) ;
N'Kouka (Philippe).
- Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
- MM. Okombi (Anatole) ;
Okoula (Maurice) ;
Opou (Adrien) ;
Sita (David), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
Mlle Babouna (Suzanne), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
M. Moukala (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
- Pour compter du 1^{er} avril 1971
- MM. Odzassiri-Akamandélé (Pierre) ;
Akomo (Barthélemy), ;
Mlle Babeté (Christine).
- Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
- MM. M'Boumba (Louis-Marie) ;
Kahoko (Michel) ;
Mmes Koutika née N'Zengolo (Bernadette) ;
M. Loutala (Testonne) ;
Mme Malanda née Leko (Valérie).
- Pour compter du 1^{er} avril 1971 :
- MM. N'Za (Edouard) ;
N'Zaba (François).
- Au 6^e échelon :
- MM. Ambou (Thomas), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;
M'Bemba (André II), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
N'Simou (Grégoire), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
Mackaya (Jean-Didier), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
M'Boussa (Maurice), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
- Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
- MM. Mounkala (Joseph) ;
N'Gambié (Charles) ;
N'Gangoué (Philippe), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
M'Bemba (Félix), pour compter du 18 juin 1971.
- Au 7^e échelon :
- MM. N'Dala (Joël), pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
- Pour compter du 1^{er} avril 1970 :
- MM. N'Gouah (Claude) ;
Mougani (Etienne).
- Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
- Dzankoum (Grégoire) ;
Fouti (Martial) ;
Gambomi (Eric) ;
Kodia (Basile) ;
Massengo (Gaston) ;
Mountissa (Gabriel), pour compter du 10 juin 1970 ;
N'Kounkou (Dominique), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Péa (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
Teckessé (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Tsemou (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1970.
- Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1970 :
- MM. Allakoua (Antoine) ;
Batina (André) ;

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

- MM. Gombouka (Joseph) ;
Kiyindou (Joseph) ;
Mahoungou (Faustin), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Megot (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Pour compter du 1^{er} avril 1970 :

- MM. M'Vila (Louis) ;
Mouanga (Jean) ;
M'Vouéné (Côme) ;
Baloto (Appolinaire) ;
Bilongo (Bernard) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

- MM. Niamba (Simon) ;
Gombessa (Etienne) ;
Malonga (Jean) ;
Mayitoukou (Fidèle), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
M'Bassi (Victor), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Bouendé (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
Baky-Bazounga (Raphaël), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Batilla (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
Biyéri (Georges), pour compter du 1^{er} mai 1970 ;
Bizitou (Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Mme Bouyou née Tambou-Makosso (M.M.), pour compter du 25 mai 1970 ;
MM. Diamonika (Abraham), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
Dihoulou (Noël), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Kaba (Auguste), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
Koubemba (Arsène).

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

- MM. Loko (Mathias) ;
Mandounou (Victor) ;
Mme Matongo née M'Péné (Pauline), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
MM. M'Boté (Florent), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Missamou (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
Mme N'Koukou née Moutombo (C.), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
MM. N'Koukou (Jacques), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

- MM. Okouangué (Sylvain) ;
Ouamba (Paul) ;
Bakala (Joseph).

Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

- MM. Maniongui (Antoine),
Moungagna (Auguste) ;
Milandou (Marie-Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
Passy (François), pour compter du 1^{er} novembre 1970.

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1970 :

- M. M'Bemba (Dominique).

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

- MM. Biyelekessa (Boniface) ;
Boudzoumou (Antoine).

Pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

- MM. Korila (Joachim) ;
Matsima (Michel) ;
Miakakela (Joseph), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
Moussoungou (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;
N'Koukou (Philippe), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
Nombo (Hilaire), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Souékolo (Edouard), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;
N'Koukou (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Au 10^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1970 :

- MM. M'Bemba (Bernard) ;
M'Piaka (François) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

- M. Banzouzi (Raphaël),

- MM. N'Koukou (Louis) ;
Mokono (Georges) ;
Moussounou (Nicolas) ;
Youdi (Ferdinand) ;
Dibakala (Raphaël), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
N'Goma (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1970 ;

Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

- MM. Kinanga-Foula (Joseph) ;
Omoali (David) ;
Ouelo (Hyacinthe).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion Divers

— Par arrêté n° 3933 du 21 août 1972, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1970 les instructeurs principaux des cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon :

- M. N'Sondé (Simon), pour compter du 25 avril 1971.

Au 4^e échelon :

- M. Ekolé (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3932 du 21 août 1972, les fonctionnaires de l'Enseignement Technique en service au Centre Élémentaire de Formation Professionnelle de Dolisie dont les noms suivent, sont autorisés à effectuer les heures de suppléance par semaine durant l'année scolaire 1971-1972, suivant le texte ci-après :

- MM. Samba (Jean), instructeur principal, 5 heures ;
Lenguis (Philippe), instructeur principal, 5 heures ;
Mambou (Gérard), instructeur principal, 4 heures.

Les intéressés seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1941/ME-3 du 10 mai 1965.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 3 mars 1972 approuvé le 23 août 1972 n° 117, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits

des tiers au docteur Fila (Antoine), un terrain de 1177,13 mq cadastré section E, parcelle 174, sis à la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 28 avril 1972 approuvé le 1^{er} septembre 1972 n° 125, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Linguissi-Tchitchelle (Alain), un terrain de 1260 mètres carrés cadastré section G, parcelle n° 312, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 7 mars 1972 approuvé le 1^{er} septembre 1972 n° 124, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kodja (Emile), un terrain de 1444,49 mq cadastré section E, parcelle n° 176, sis à Côte Sauvage à Pointe-Noire.

ATTRIBUTION A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 9 du 20 avril 1972, est attribué à M. Bemba (Prosper-Jean), éleveur avicole BP. 179 tél. 22-79

Pointe-Noire, sous réserve des droits des tiers et à titre provisoire et révocable, un terrain rural de 2^e catégorie de 3,34 ha sis au district de Loandjili.

Ce terrain, tel que l'indique le plan de situation ci-annexé est reparti comme suit :

2,34 ha pour la ferme avicole et

1 hectare pour les cultures vivrières.

Le propriétaire du dit terrain sera tenu de commencer son exploitation dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

En outre, il devra justifier au terme de la cinquième année, d'une valeur dudit terrain.

Ledit terrain sera définitivement attribué à M. Bemba après constatation officielle de sa mise en valeur moyennant des frais ou redevances prévus par les textes. Lequel terrain sera soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués.

Tant que l'attribution n'est pas définitive, tout transfert de droits sur le terrain sera nul s'il n'a pas été autorisé par un texte officiel et pourra entraîner la déchéance du concessionnaire.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1973